CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU MINERAI DE FER DU GISEMENT DE MAYOKO-MOUSSONDJI

Entre

La République du Congo

Et

CONGO MINING LTD SARLU

DECEMBRE 2014

Table des matières

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU MINERAI DE FER DU GISEMENT DE MAYOKO-MOUSSONDJI 1
_____ 1
TITRE I - STIPULATIONS GENERALES 8
1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION 8
1.1 Définitions 8
1.2 Interprétation 21
2. OBJET DE LA CONVENTION 22
2.1 Objet 22
2.2 Description des Opérations Minières 22
2.3 Bénéfice de la Convention 23
3. COOPERATION DES AUTORITES PUBLIQUES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS 23
4. PARTICIPATION DE L'ETAT A L'ACTIONNARIAT DE CML 24
5. FINANCEMENT – TRANSFERT – GARANTIES 25
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES 27
6. PERMIS D'EXPLOITATION 27
7. CONDUITE DES OPERATIONS MINIERES 27
8. APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET EN RESSOURCES NATURELLES 28
8.1 Approvisionnement en électricité 28
8.2 Approvisionnement en eau 28
9. INSTALLATIONS MINIERES 29
10. OPERATIONS DE TRANSPORT 29
10.1 Garanties de Transport 29
10.2 Accords Ferroviaires 29
10.3 Installations de Transport 30
11. OPERATIONS DE CHARGEMENT 30
11.1 Garanties de Chargement 30
11.2 Accords Portuaires 30
11.3 Installations de Chargement 31
11.4 Redevances portuaires 31
12. SOUS-TRAITANCE 31
13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL 31
13.1 Protection de l'Environnement 31
13.2 Protection des sites 32
14. ASSURANCES 33
15. INFORMATIONS 33
16. [RESERVE] 33
17. SUSPENSION DES OBLIGATIONS 33
18. GARANTIES GENERALES 35
18.1 Stabilité 35
18.2 Changement de l'équilibre général 35
18.3 Garantie de non-discrimination et d'égalité de traitement 35
18.4 Autres garanties 36
18.5 Licences et Autorisations 36
18.6 CEMAC 36
18.7 Autres garanties générales 37
19. GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION 37
19.1 Absence de retrait, de modification ou de suspension 37
19.2 Procédure de Retrait 37
19.3 Information aux Actionnaires et aux Prêteurs 38
20. GARANTIES RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES 38

20.1 Opérations en devises 38
20.2 Comptes bancaires 38
20.3 Transferts 39
20.4 L'Etat donne également les garanties suivantes : 39
21. GARANTIES RELATIVES AU STATUT DE SOCIETE PRIVEE 39
22. GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES 39
22.1 Territoire Mayoko-Moussondji 39
22.2 Autres terrains 40
22.3 Terrains appartenant au domaine public 40
22.4 Terrains appartenant à des personnes privées 40
22.5 Engagement communautaire 40
22.6 Propriété du Minerai 41
22.7 Garanties relatives à l'Expropriation 42
22.8 Non délivrance de nouveaux permis ou droits d'accès 42
22.9 Accès aux services d'utilité publique 43
23. LIBERTE D'EMPLOYER DU PERSONNEL ETRANGER 44
TITRE III – CONTENU LOCAL 45
24. EMBAUCHE ET FORMATION 45
24.1 Embauche 45
24.2 Formation 45
25. ACHATS ET SERVICES 45
25.1 Priorité aux biens et services d'origine congolaise 45
25.2 Sous-traitance 46
25.3 Fonds communautaire 46
26. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ 46
TITRE IV – REGIME FISCAL ET DOUANIER 48
27. STIPULATIONS GENERALES 48
28. REGIME FISCAL 48
28.17 La taxe d'occupation des locaux 56
29. REGIME DOUANIER 58
30. AUTRES DISPOSITIONS 61
30.1 Principes comptables 61
30.2 Calcul du Revenu et des Impôts 61
30.3 Paiement 61
30.4 Droits de douane payés par CML 61
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES 62
31. RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR 62
31.1 Ratification législative 62
31.2 Conditions Suspensives 62
31.3 Réalisation des Conditions Suspensives 63
31.4 Responsabilité des Parties entre la Date de Signature et la Date d'Entrée en Vigueur 63
32. DUREE 64
33. FORCE MAJEURE 64
33.1 Définition 64
33.2 Avis de Cas de Force Majeure 65
33.3 Conséquences d'un Cas de Force Majeure 65
34. LOI APPLICABLE 65
35. CONFIDENTIALITE 66
35.1 Informations Confidentielles 66
35.2 Obligation de confidentialité 67
35.3 Exceptions 67
36. INDEMNISATION 67
37. REGLEMENT DES LITIGES 69
37.1 Règlement amiable 69
37.2 Procédure d'expertise 69

37.3 Arbitrage 71
37.4 Renonciation à l'immunité 72
38. DISPOSITIONS DIVERSES 72
38.1 Accords préalables 72
38.2 Intégralité 72
38.3 Absence de responsabilité solidaire 72
38.4 Modification et renonciation 72
38.5 Autonomie des dispositions 73
38.6 Déduction 73
38.7 Garanties supplémentaires 73
38.8 Notification - Domiciliation 74
38.9 Langue 74

Table des annexes

ANNEXE 1 : Niveaux de Capacites de Transport et de Chargement Garantis

ANNEXE 2 : Programme des Travaux

ANNEXE 3 : Depenses fiscalement deductibles

ANNEXE 4 : Amortisation

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU MINERAI DE FER DU GISEMENT DE MAYOKO-MOUSSONDJI

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO, ci-après désignée "L'**Etat**", représentée par Messieurs Rodolphe ADADA, Ministre d'Etat, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, et Pierre OBA, Ministre des Mines et de la Géologie,

D'UNE PART

ET

CONGO MINING LTD SARLU, ci-après désignée "**CML**", une société de droit congolais immatriculée au Registre du commerce à Brazzaville sous le numéro 07-B-597, dont le siège social est situé à Villa 100, Rue Agostino Neto, Quartier Plateau, Centre-Ville, Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur John WELBORN, Gérant, de nationalité Australienne, dûment habilité aux fins de la présente convention,

D'AUTRE PART

L'Etat et CML étant individuellement désignés une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

(A) L'Etat s'engage à promouvoir et à valoriser le développement et l'exploitation de ses ressources minérales.

(B) CML est titulaire d'un permis d'exploitation pour le minerai de fer de Mayoko-Moussondji sis dans le département du Niari et d'une superficie égale à 615,5 km² par décret n° 2014 – 165 du 24 avril 2014.

(C) En application du Code Minier et compte tenu des investissements requis pour l'exploitation du minerai de fer au titre du Permis d'Exploitation, les Parties ont convenu de conclure la présente convention détaillant les droits et obligations spécifiques de chaque Partie et en particulier les garanties les avantages fiscaux et douaniers ainsi que les conditions techniques, financières et économiques du développement du Projet octroyés par l'Etat dans le cadre des Opérations Minières.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement.

Accords d'Application	désignent l'Accord d'Application d'Accès et l'Accord d'Application Tarifaire.
Accord d'Application d'Accès	désigne le contrat à conclure entre l'Etat, le CFCO et CML, définissant les modalités d'application de l'Accord Cadre Ferroviaire en ce qui concerne, notamment, le nombre de sillons et les capacités de transport garanties à CML pour la durée de l'Accord Cadre Ferroviaire.
Accord d'Application Tarifaire	désigne le contrat à conclure entre l'Etat et CML, définissant les modalités d'application de l'Accord Cadre Ferroviaire en ce qui concerne notamment, les tarifs d'utilisation de la Liaison Ferroviaire et leur révision sur la durée de l'Accord Cadre Ferroviaire.
Accord Cadre Ferroviaire	désigne la convention d'utilisation des infrastructures du CFCO à conclure entre l'Etat, le CFCO et CML. Cette accord définit les modalités d'utilisation de la Liaison Ferroviaire par CML et étant complété par les Accords d'Application et les Accords Particuliers.
Accord Direct	désigne l'accord qui sera conclu par l'Etat, CML, ses Actionnaires et les Prêteurs confirmant l'identité des Prêteurs et les droits qui leurs sont accordés dans le cadre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ou des Accords de Projet, le cas échéant.
Accords Ferroviaires	désignent l'Accord Cadre Ferroviaire et les Accords d'Application.
Accords Particuliers	désignent tous les accords particuliers qui pourraient être conclus entre l'Etat, le CFCO, le PAPN et les autres démembrements de l'Etat avec CML pour les besoins de la réalisation du Projet.
Accords Portuaires	désignent l'Accord d'Occupation PAPN et la Convention Quai X.
Accords de Projet	désignent les accords nécessaires à la mobilisation des capacités de Transport et de Chargement pour les différentes phases des Opérations Minières comprenant les Accords Ferroviaires et les Accords Portuaires ainsi que tout accord supplémentaire permettant d'assurer à CML la disponibilité et l'utilisation des capacités de Transport et de Chargement requises pour les besoins des Opérations Minières.
Accords de Projet Requis	désignent l'Accord Cadre Ferroviaire, les Accords d'Application et les Accords Portuaires.
Actif	désigne toute propriété, tout droit, titre ou intérêt, présent ou futur, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels.

Actionnaire	désigne tout actionnaire actuel ou futur de CML.
Actionnaires indemnisés	désignent tout Actionnaire, autre que l'Etat, qui sera indemnisé en cas de manquement par l'Etat ou par ses démembrements aux Garanties Ferroviaires ou aux Garanties Portuaires du préjudice subi par eux de ce fait.
Année Civile	désigne une période de 12 mois débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.
Année Fiscale	désigne une période de temps délimitée au cours de laquelle CML enregistre tous les faits économiques qui concourent à l'élaboration de sa comptabilité.
Autorité Publique	désigne le Gouvernement de la République du Congo et toutes autorités gouvernementales, judiciaires, législatives, administratives ou autres, les ministères, départements, agences offices ou organisation, ou tribunaux que ce soit au niveau national, régional, départemental, municipal ou communal, de l'Etat, ainsi que toute autre Personne Contrôlée par l'Etat, directement ou à travers une ou plusieurs Autorités Publiques.
BEAC	désigne la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
Bénéficiaire	désigne les Actionnaires, les Sociétés Affiliées, les Contractants, les Sous-Contractants et les Prêteurs.
Bonnes Pratiques	désignent les pratiques généralement admises au niveau international dans le secteur minier, ferroviaire ou portuaire, selon le cas, et plus particulièrement pour des projets similaires développés en Afrique.
Cas de Défaut	par exception aux dispositions du Code Minier, désigne les travaux de construction des Installations d'Exploitation non entamés dans un délai de douze (12) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, sauf motif légitime y compris tout retard dû aux conditions du marché, à un Evénement Défavorable Significatif ou à une modification aux conditions de faisabilité de la Phase 1, dans les conditions où cela a étét constaté de commun accord.
Cas de Force Majeure	désigne tout événement survenu indépendamment de la volonté des Parties.
CCI	désigne la Chambre de Commerce Internationale.
CCJA	désigne la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.
CEMAC	désigne la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale.
CFCO	désigne l'Etablissement Public, industriel et commercial Chemin de Fer Congo-Océan.

Chargement désigne les opérations de stockage, de manutention, de chargement et de déchargement :

a) du Minerai qui sont généralement effectuées dans le cadre ou à proximité des installations sur site, ferroviaires, portuaires ou d'un terminal minéralier et qui permettent le chargement du Minerai sur les navires de manière ordonnée et dans les quantités requises, en vue de son exportation; et

b) des biens, matériels et équipements nécessaires ou associés à la réalisation des Opérations Minières.

CML désigne Congo Mining Ltd Sarlu, une société congolaise immatriculée au Registre du commerce de Brazzaville sous le numéro 07-B597, dont le numéro d'identification unique est M2008110000574170, ainsi que toute société minière exploitant à laquelle est confiée la réalisation de tout ou partie des Opérations Minières et tout cessionnaire ou successeur de CML.

Code des Assurances CIMA désigne le code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des marchés d'assurance telle qu'annexée en annexe 1 au traité du 10 juillet 1992 créant la Conférence interafricaine des marchés d'assurance.

Code Minier désigne la loi no. 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Conditions Suspensives désignent les conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, telles qu'elles sont énumérées ci-après :

a) la signature de tous les Accords de Projet Requis devant être convenues entre les Parties conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ;

b) la signature de toutes les parties à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ;

c) l'octroi à CML de l'accès au Territoire Mayoko-Moussondji ;

d) la délivrance à CML de toutes les Licences et Autorisations nécessaires pour le lancement des Opérations Minières ; et

e) la publication de la Loi de Ratification au Journal Officiel.

Contractant désigne toute personne physique ou morale, congolaise ou étrangère (autre que les Prêteurs) qui, dans le cadre d'un contrat signé avec CML (ou une Société Minière Affiliée) ou en exécution d'un Accord de Projet, fournit des biens, des travaux et/ou des services dans le cadre ou relativement aux Opérations Minières Mayoko-Moussondji mais seulement dans la mesure prévue par celle-ci.

Convention Quai X	désigne la convention à conclure entre le PAPN et CML aux termes de laquelle le PAPN développera le Quai X comme terminal minéralier et son utilisation par CML pour les besoins des Opérations de Chargement.
Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji OU Convention	désigne la présente convention minière, y compris son préambule, ses annexes 1-4 et ses avenants.
Convention d'Occupation PAPN	désigne la convention d'occupation à conclure entre CML et le PAPN aux termes de laquelle le PAPN autorisera CML à occuper et à utiliser une partie déterminée du domaine public portuaire à Pointe Noire afin, entre autres, de réaliser des installations de raccordement entre la liaison ferroviaire et les quais qui seront utilisés pour les Opérations de Chargement du Minerai afin d'acheminer le Minerai.
Date de Signature	désigne la date à laquelle les Parties signent la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et qui figure sur la page de signature de celle-ci.
Date d'Entrée en Vigueur	désigne la date à laquelle toutes les Conditions Suspensives ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation, conformément à cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et au plus tard, à la Date Limite des Conditions, éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 31.3.1.
Date d'Exploitation Commerciale	désigne, relativement à une Phase d'Augmentation, la date à laquelle CML peut commencer les Opérations d'Exploitation relatives à cette phase.
Date d'Exploitation Commerciale Initiale	désigne la date après laquelle l'ensemble des travaux de développement de construction, d'essais et de mise en service nécessaires à la Phase 1 ont été réalisés et à laquelle CML peut démarrer les Opérations Minières relatives à la Phase 1.
Date Limite des Conditions	désigne la date correspondant à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois suivant la Date de Signature.
Décision	désigne la décision prise par l'Expert selon la Procédure d'Expertise.
Décret d'attribution	désigne le décret n° 2014 – 165 du 24 avril 2014 portant attribution à CML du permis d'exploitation dit « permis Mayoko-Moussondji » .
Documents de Financement	désignent tous les contrats, accords, memoranda ou instruments écrits liés au financement des Opérations Minières et Installations Minières, et toute sûreté y afférente.
Documents de Garantie et d'Indemnité	désignent les documents fournis par les Prêteurs en ce qui concerne les Documents Financiers.
Dollar ou USD	désigne la monnaie de référence pratiquée aux Etats-Unis et dans l'activité minière.

Durée	désigne la durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et son Terme.
Etablissements Publics	désignent toute entreprise publique et parapublique et toute société d'économie mixte ou autre entité de droit privé ou de droit public contrôlée directement ou indirectement par l'Etat notamment le PAPN et le CFCO.
Etat	désigne la République du Congo et toute Autorité Publique.
Etude d'Impact Environnemental et Social	désigne l'étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementales, sociales et sanitaires du Projet.
Evènement Significatif Défavorable	désigne tout évènement ou circonstance non imputable à CML qui retarde ou empêche l'exécution normale des Opérations Minières, y compris un manquement de l'Etat dans l'exécution de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ou d'un Accord de Projet, une Expropriation ou la résiliation d'un Accord de Projet.
Expert	désigne la personne physique ou morale désignée par les parties conformément à la Procédure d'Expertise pour régler un Litige. .
Exploitation	désigne l'ensemble des opérations menées en vue d'extraire, produire, traiter, transformer, gérer, stocker et commercialiser le Minerai et tout sous-produit.
Explosifs	désignent les substances et/ou leurs composants employées pour provoquer une explosion, produits localement ou importés sur le territoire de la République du Congo pour les besoins des Opérations Minières et la construction, l'amélioration et/ou la réhabilitation, selon le cas, des Installations Minières.
Expropriation	désigne la saisie, la réquisition, l'expropriation, le transfert ou la nationalisation par l'Etat de tout ou partie des Actifs de CML ou d'un Bénéficiaire, que ce soit dans le cadre d'une mesure directe ou indirecte ou via la mise en œuvre de réglementations, législations, décrets ou décisions judiciaires ou par la conclusion d'un quelconque accord avec un Tiers, quel qu'il soit, ou par non-application de la législation et des accords agréés y compris les conventions et traités internationaux.
Franc CFA	désigne le Franc de la coopération financière en Afrique, la monnaie ayant cours légal en la République du Congo (également désignée par "**F CFA**").
Garanties Ferroviaires	désignent les garanties et les engagements de l'Etat relatifs à l'utilisation par CML de la Liaison Ferroviaire et au transport ferroviaire du Minerai.
Garanties Portuaires	désignent les garanties et les engagements de l'Etat relatifs à l'utilisation par CML du Port et au Chargement du Minerai au PAPN ou port Minéralier.

Groupe Equatorial	désigne Equatorial Resources Limited, une société immatriculée en Australie sous le numéro 009 188 694 et toutes ses Sociétés Affiliées.
Indemnité	désigne l'indemnité due par une Partie : a) à l'autre Partie en réparation de tout préjudice, causé à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de la présente Convention ; ou b) à l'autre Partie ou un Bénéficiaire en raison de la non-exécution de tout Accord de Projet par la partie concernée.
Impôts	désignent tout prélèvement obligatoire effectué au profit de l'Etat ou d'une Autorité Publique.
Informations confidentielles	désignent, à l'exception de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et des Accords de Projet devant être publiés de cette manière (i) les autres Accords de Projet (ii) les rapports, résultats d'analyses, biographies, données géophysiques, géochimiques ou cartes ou les autres documents fournis par une Partie à l'autre Partie ou les Sociétés Affiliées en application ou pour les besoins de la négociation, la signature ou l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ou d'un Accord de Projet, (iii) tout document fourni par une Partie sur lequel apparaît la mention "Confidentiel" et, (iv) selon les cas, l'existence et le contenu d'un Litige, d'une procédure d'expertise ou d'une procédure d'arbitrage (dans le cadre d'un Litige) et toute information ou document transmis dans le contexte de celle-ci.
Installations Minières	désignent les Installations d'Exploitation, de Traitement, de Transport et de Chargement.
Installations de Chargement	désignent les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Chargement qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par CML pour les besoins des Opérations Minières, y compris dans le cadre des Accords Ferroviaires et des Accords Portuaires.
Installations de Traitement	désignent les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Traitement, qui sont financés, réalisés, loués ou utilisées par CML pour les besoins des Opérations Minières.

Installations de Transport	désignent les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Transport, qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par CML pour les besoins des Opérations Minières qui comprennent notamment : A) les installations ferroviaires, échangeurs, installations de manutention, quais de chargement et voies ferrées destinées, notamment à permettre l'évacuation du Minerai du Territoire de Mayoko-Moussondji vers la Liaison Ferroviaire et de tout point de la Liaison Ferroviaire vers les Points d'Exportation et les Sites d'Utilisateurs Nationaux ; B) les installations destinées au parking, à l'entretien et à la réparation du Matériel Roulant et des installations ferroviaires et voies ferrées (y compris l'hébergement de l'équipage et le stockage des matériaux et pièces de rechange) ; C) les routes, pistes et ponts qui sont financés, réalisés, loués ou utilisés par CML pour les besoins des Opérations Minières ; et D) l'infrastructure portuaire, et (v) la piste d'atterrissage de Léhala.
Installations d'Exploitation ou Installations Supports	désignent les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations d'Exploitation, qui sont financés, réalisées, loués ou utilisés par CML pour les besoins des Opérations Minières.
IS	désigne l'impôt sur les bénéfices des sociétés auquel sont assujettis les sociétés minières conformément au Code Général des Impôts.
ITIE	désigne l'initiative pour la Transparence des Industries Extractives, à laquelle le Gouvernement de la République du Congo a adhéré en 2004 et qui implique l'ensemble des industries extractives.
Jour	désigne une période de vingt-quatre (24) heures consécutives débutant à n'importe quelle heure et prenant fin vingt-quatre (24) heures après.
Jour Ouvré	désigne tout jour où les banques de la République du Congo, de l'Australie et de New York (Etats-Unis) sont ouvertes et permettent d'effectuer les paiements et les transactions sur les marchés monétaire financier.
Journal Officiel	désigne le Journal Officiel de la République du Congo.
Législation Minière	désigne, collectivement, le Code Minier et ses textes d'application.
Liaison Ferroviaire	désigne la liaison ferroviaire (et les installations associées) Mayoko - Mont Belo et Mont Belo - Pointe Noire, y compris les extensions qui pourraient être réalisées vers tout lieu de Chargement du Minerai, et les Infrastructures de Service (tel que ce terme est défini dans l'Accord Cadre Ferroviaire).

Licences et Autorisations	désignent tous les permis, licences et autorisations qui sont du ressort d'une Autorité Publique et qui sont nécessaires à la création et au maintien de CML, à la réalisation des Opérations Minières et des Installations Minières et à la mise en œuvre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et des Accords de Projet. Les Licences et Autorisations incluent notamment les permis de travail, les permis et autorisations de construction, les permis et autorisations environnementales et d'urbanisme, les permis d'eau, les permis d'explosifs, d'importation de carburant et des produits chimiques, la production indépendante d'électricité, les mines à ciel ouvert, les permis forestiers, de télécommunications, d'aérodrome, les visas et les autorisations d'importation et de dédouanement.
Litige	désigne tout litige ou différend résultant de ou relatif à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, notamment à sa validité, sa portée, sa signification, son interprétation, son exécution ou sa non-exécution.
Loi	désigne : a) les lois et la constitution de la Republique du Congo et les ordonnances ; b) la Convention ; et c) les décrets, arrêtés, décisions, instructions, circulaires, en vigueur dans la Republique du Congo à la Date de Signature.
Lois Applicables	désignent, les Lois en vigueur à la Date de Signature.
Loi de Ratification	désigne la loi de ratification de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.
Matériel Roulant	désigne tous les matériels ferroviaires et autres matériels utilises par CML dans le cadre du projet.
Minerai	désigne le minerai de fer, sous toutes ses formes, extrait à partir du Périmètre d'Exploitation, y compris après Traitement.
Notification d'Expropriation	désigne une notification écrite d'Expropriation par l'Etat ou une Autorité Publique.
Notification de Règlement à l'Amiable	désigne, en cas de Litige, la notification envoyée par l'une ou l'autre des Parties afin de rechercher un règlement amiable.
Nouvelle Etude de Faisabilité	désigne, dans le cadre de la Phase d'Augmentation, l'étude devant être remise à l'Etat, avant la mise en œuvre de la Phase d'Augmentation concernée a réalisée par ou pour le compte de CML selon les standards et niveaux de précision jugés nécessaires par CML pour permettre l'obtention des financements nécessaires auprès de banques et/ou d'établissements financiers renommés, afin de déterminer la faisabilité et la viabilité commerciale et économique de la Phase d'Augmentation concernée ; l'étude comprend, selon les besoins, les composantes suivantes :

(a) des études techniques (géophysiques, géochimiques, etc.) destinées à fournir une estimation des ressources et réserves de Minerai, en qualité et en quantité ;

(b) des rapports techniques sur l'évaluation des méthodes d'extraction à mettre en place ;

(c) des estimations de coûts, des projections et des études de marché pour évaluer la viabilité économique de la Phase d'Augmentation concernée ;

(d) la nature et la quantité des travaux d'équipement et des infrastructures hors site afférentes à cette Phase d'Augmentation, incluant une évaluation des droits d'accès et d'usage des infrastructures hors site telles que les infrastructures ferroviaires et portuaires ; et

(e) la liste des Autorisations et Licences nécessaires à la mise en œuvre de la Phase d'Augmentations concernée.

Occupants légitimes désignent les populations locales, autochtones, telles que reconnues par les Lois Applicables ou les droits coutumiers pertinents, qui détiennent des droits de surface sur toute terre dans le Territoire de Mayoko-Moussondji.

OHADA désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires créée par le Traité sur l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Maurice), tel que modifié.

Opérations de Chargement désignent l'ensemble des activités de Chargement ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des installations de Chargement, ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.

Opérations d'Exploitation désignent l'ensemble des activités d'Exploitation ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo incluant le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des Installations d'Exploitation, ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.

Opérations de Traitement désignent l'ensemble des activités de Traitement ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo incluant le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des Installations de Traitement ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.

Opérations de Transport désignent l'ensemble des activités de Transport ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo incluant le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des Installations de Transport, du Matériel Roulant, de tous les ponts, routes et pistes et, dans la mesure prévue dans les Accords Ferroviaires, de la Liaison Ferroviaire, ainsi que la remise en état et le démantèlement et le démantèlement desdites installations.

Opérations Minières désignent :

a) les activités de construction ;

b) les Opérations d'Exploitation ;

c) les Opérations de Traitement ;

d) les Opérations de Transport ;

e) les Opérations de Chargement ;

f) la remise en état du Périmètre d'Exploitation ;

g) les Opérations Support ;

h) les Travaux de Réhabilitation ; et

i) la mise en place du financement nécessaire aux opérations visées aux points [a] à [f] ci-dessus et le financement de ces opérations.

Opérations Support désignent toute activité qui vient en support ou qui est associée aux Opérations d'Exploitation, de Traitement, de Transport et de Chargement, comme les activités administratives et de gestion, les opérations relatives à la commercialisation du Minerai, la participation à des programmes ou des activités de développement communautaire, les activités liées à la sécurité des sites et des personnes, les activités liées à la santé, l'hébergement, l'éducation et les loisirs des personnes et de leurs familles et les activités de production d'électricité, d'eau ou de production de matériaux de construction.

Les Opérations Support incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des installations Support ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.

PAPN désigne l'établissement public Port Autonome de Pointe-Noire.

Partie ou Parties désignent les Parties à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, telles qu'elles sont définies dans celle-ci, étant précisé que toute entité à laquelle CML peut transférer un intérêt dans ses droits et obligations conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, sera, dans ce cas elle, considérée comme une Partie.

Périmètre d'Exploitation désigne le périmètre du Permis d'Exploitation tel qu'il est défini dans le Décret d'Attribution, y compris, le cas échéant, toute extension de ce périmètre qui pourrait être octroyée par l'Etat ou une Autorité Publique.

Période de Référence de la Redevance	à le sens donné à ce terme dans une annexe convenu entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.
Période de Construction	désigne la période qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur et prendra fin lorsque la production de Minerai aura atteint les quantités maximum visées à l'annexe 1.
Période Initiale de Cinq Ans	désigne l'Année Fiscale durant laquelle la Date d'Entrée en Vigueur intervient et les cinq Années Fiscales suivantes.
Permis d'Exploitation	désigne le permis d'exploitation accordé initialement à CML conformément au décret n° 2014-165 du 24 avril 2014.
Personne	désigne toute personne physique ou morale, société, association, organisation ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale, ou l'Etat ou toute Autorité Publique.
Personnel Etranger	désigne tous et chacun des nationaux non Congolais (au sens de la République du Congo) engagés afin de rendre des services dans le cadre des Opérations Minières, que ce soit en tant qu'employés, consultants, ou sous toutes autres formes.
Perte Actualisée	désigne une perte subie par CML ou une Société Affiliée liée à un préjudice qui est au moins égale à la valeur actuelle nette de la perte subie par CML, sur la base d'une analyse des flux financiers actualisés.
Phase 1	désigne la première phase des Opérations Minières, consistant en l'exploitation d'une quantité de Minerai allant jusqu'à deux millions cinq cent mille (2.500.000) tonnes (sèches) par an, telle que cette phase est décrite dans le Programme de Travaux dans l'annexe 2.
Phase d'Augmentation	désigne une phase d'augmentation du niveau de production de Minerai au-delà du niveau prévu pour la Phase1 et jusqu'à douze millions (12.000.000) de tonnes (sèches) de Minerai par an.
Plan de réhabilitation	désigne le plan de réhabilitation des sites réalisé par CML et accepté par l'Etat dans le cadre de l'octroi du Permis d'Exploitation, qui sera révisé par CML conformément à l'Article 13.1 (*Protection de l'Environnement*) et validé par l'Etat.
Plan de Gestion Environnemental et Social	désigne le plan de gestion environnemental et social indiquant les mesures d'atténuation que CML s'engage à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire les impacts négatifs environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs de l'activité projetée, conduit par CML et accepté par l'Etat dans le cadre de l'octroi du Permis d'Exploitation.
Point d'Exportation	désigne le lieu où le minerai est chargé sur un bateau, qui est soit le port de Pointe Noire, soit toute autre installation de Chargement du Minerai.

Prêteurs	désignent tout prêteur, banque, organisme financier, porteur d'obligations, assureur, agence de crédit export ou toute autre agence financière et/ou toute autre Personne (notamment un Actionnaire ou une Société Affiliée, selon le cas), résident ou non résident, accordant des prêts, facilités de crédit, avances, obligations, sûretés, fonds propres ou quasi-fonds propres, garanties ou assurances de risques politiques à CML, aux Sociétés Affiliées et aux Actionnaires ou à l'un quelconque d'entre eux ou à leur profit, ou autrement pour le financement ou le refinancement des Opérations Minières et tout cessionnaire, représentant, agent fiduciaire de ces Prêteurs.
Procédure d'Expertise	désigne la procédure de résolution de Litige par Expert au titre de la présente Convention
Programme de Travaux	désigne le programme de travaux joint en annexe 2.
Quai X	désigne le quai et ses zones adjacentes situés dans la zone d'extension Est du domaine portuaire tel que ce quai a été identifié de manière plus précise dans la Convention Quai X.
Réclamation de Paiement	désigne une réclamation écrite de l'Etat adresse à CML alléguant d'un défaut de paiement de la Redevance Minière.
RCCM	désigne le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
Redevance Informatique	désigne la redevance relative aux technologies informatiques visée à l'arrêté n° 603/MFFB-CAB du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique.
Redevance Minière	désigne la Redevance Minière égale à trois pour cent (3%) de la Valeur Carreau Mine du Minerai à laquelle CML sera soumise, conformément aux dispositions de cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.
Règlement d'Arbitrage	désigne le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International (CCI).
Règles Comptables OHADA	désigne l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises adopté le 22 février 2000 et paru au Journal Officiel OHADA n° 10 du 20 novembre 2000.
Services de Manutention	désignent les services de consignation des bateaux, d'entreposage, de levage ainsi que les services annexes liés aux Opérations de Chargement.
Servitudes	désignent les droits de passage et de servitude nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'entretien des Installations Minières.
Site de l'Utilisateur National	désigne le lieu situé en République du Congo où, le cas échéant, CML livre le Minerai vendu à un Utilisateur National.

Société Affiliée	désigne toute société détenant directement ou indirectement plus de 20% du capital de CML, ou dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 20% par CML, ou dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 20% par une société qui elle-même détient directement ou indirectement plus de 20% du capital social de CML.
Sous-traitant	désigne toute personne physique ou morale congolaise ou étrangère (autre que les Prêteurs) qui, dans le cadre d'un contrat signé avec un Contractant, fournit des biens et/ou des services dans le cadre ou relativement aux Opérations Minières ; les Sous-traitants bénéficient des conditions et dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji mais seulement dans la mesure prévue par celle-ci.
Tarif Ferroviaire	désigne le tarif ou péage que CML payera en contrepartie de l'utilisation de la Liaison Ferroviaire ou de toute autre voie ferrée appartenant à une Autorité Publique.
Terme	désigne le terme de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji tel que prorogé ou renouvelé.
Territoire Mayoko-Moussondji	désigne le terrain dont les limites sont données en annexe 2 du Contrat Foncier.
Tiers	désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties, leurs Sociétés Affiliées ou toute entité subrogée dans les droits de CML.
Traitement	désigne l'ensemble des opérations liées au broyage, au tamisage, à l'enrichissement, à la séparation, à la pelletisation, à la concentration, l'affinage, la réduction de son niveau d'impuretés et les activités exécutées ou liées au Minerai une fois qu'il a été extrait, ainsi que toute autre opération ajoutant de la valeur au Minerai.
Transport	désigne l'ensemble des opérations liées au transport du Minerai de son point d'extraction à un Point d'Exportation ou à un Site d'Utilisateur national ainsi qu'au transport des biens, matériels et équipements nécessaires ou associés à la réalisation des Opérations Minières; le transport est effectué à titre principal par voie ferroviaire.
Travailleurs Etrangers	désignent toute personne physique de nationalité étrangère (non Congolaise) qui moyennant rémunération s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition de CML, des Sociétés Affiliées, des Contractants, des Sous-traitants, et/ou de l'Investisseur quel que soit son statut (consultant indépendant, dirigeant, salarié, employés, etc.) sans que cette définition ne préjuge de son statut juridique ou de sa soumission ou non au Code du Travail.
Travaux de Réhabilitation Phase 1	désigne les travaux de réhabilitation à effectuer sur la Liaison Ferroviaire afin de permettre le transport des quantités de Minerai prévues pour la Phase 1.

Travaux de Modernisation de la Phase d'Augmentation	désignent les travaux de modernisation à effectuer sur la Liaison Ferroviaire afin de permettre le transport des quantités de Minerai, tels qu'ils sont décrits dans la nouvelle étude de faisabilité dans le cadre de la Phase d'Augmentation.
Travaux de Réhabilitation et de Modernisation	désignent les Travaux de Réhabilitation Phase 1 et les Travaux de Modernisation de la Phase d'Augmentation.
TVA	désigne la taxe sur la valeur ajoutée.
Utilisateur National	désigne un Tiers qui acquiert le Minerai en provenance de la République du Congo pour une utilisation locale de ce Minerai en République du Congo.
Valeur Marchande	désigne la valeur actuelle nette des Opérations Minières du Projet, telle que décrite dans l'étude de faisabilité délivrée au Gouvernement en décembre 2013 et sur la base de laquelle le Permis d'Exploitation a été octroyé ; si les Parties ne s'accordent pas sur la valeur, elle doit être déterminée par un expert indépendant.
Valeur Carreau Mine	désigne la valeur du Produit Minier calculée conformément à cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

1.2 Interprétation

Dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji (y compris son préambule et ses Annexes), sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement ou sauf stipulation contraire, les règles d'interprétation ci-après s'appliquent :

1.2.1 Les références aux Articles, Paragraphes, Sections et Annexes font référence aux articles, paragraphes, sections et annexes de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

1.2.2 Lors du calcul du délai dans lequel ou à la suite duquel un acte doit être fait ou une mesure prise, le jour à partir duquel est calculé le délai en question est exclu.

1.2.3 Le genre singulier ou pluriel d'un mot ou d'une expression doit être interprété en fonction de son contexte.

1.2.4 Les titres des Articles, Paragraphes, Sections et Annexes sont insérés uniquement à titre indicatif et n'affectent en aucun cas leur interprétation.

1.2.5 Les références temporelles utilisées dans la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji doivent être interprétées comme faisant référence au calendrier grégorien.

1.2.6 Les mots et expressions tels que « comprend », « y compris », « notamment », « entre autres » ou « en particulier » qui en général n'ont pas une signification restrictive ou ne limitent pas le caractère général d'un mot les précédants, n'ont pas

de signification restrictive ni limitent le caractère général d'un mot lorsqu'une interprétation plus générale est possible.

1.2.7 Le préambule et les Annexes font partie intégrante de celle-ci et ont la même force et le même effet que si elles étaient expressément stipulées dans le corps de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, et toute référence à la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji inclut le préambule et les Annexes.

1.2.8 Toute stipulation substantielle conférant des droits ou imposant des obligations à une Partie et figurant dans une définition de l'Article 1.1 ou ailleurs dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji sera exécutoire au même titre qu'une stipulation substantielle figurant dans le corps de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

1.2.9 Toute référence à une Partie à la présente Convention d'Exploitation Minière de Mayoko-Moussondji comprend les successeurs et les ayant-droits autorisés de ladite Partie.

2. OBJET DE LA CONVENTION

2.1 Objet

2.1.1 La présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji a pour objet, entre autres, de définir les conditions juridiques techniques, économiques financières, fiscales, douanières, sociales et environnementales spécifiques, selon lesquelles CML conduira les Opérations Minières.

2.1.2 En particulier, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondj définit :

(a) les engagements de CML, notamment en termes de programmes de travaux, de calendrier de travaux et de financement des travaux relatifs aux Opérations Minières ; et

(b) les garanties et obligations de l'Etat relativement aux Opérations Minières, notamment en ce qui concerne le Transport et le Chargement du Minerai pour les besoins de son exploitation.

2.2 Description des Opérations Minières

2.2.1 Il est précisé que les opérations réalisées dans le cadre des Accords de Projet sont considérées comme des Opérations Minières.

2.2.2 Les Opérations Minières seront menées selon les phases successives :

(a) la Phase 1, telle que décrite dans le programme de travaux joint en annexe 2 (le « **Programme de Travaux** ») : les opérations de construction relatifs à la réalisation de la Phase 1 sont lancés dans les douze (12) mois au plus suivant la Date d'Entrée en Vigueur ;

(b) la Phase d'Augmentation permettant de porter le niveau de production de Minerai au–delà du niveau prévu pour la Phase 1 et jusqu'à douze millions (12.000.000) de tonnes (sèches) par an. Cette se fera en deux étapes : phase avec une production entre 2,5 et 5 millions de tonnes (sèches) par an et la phase 3 de 5 à jusquà maximun de 12millions de tonnes (sèches) par an.

L'augmentation au niveau de production du Minerai peut intervenir en une ou plusieurs Phases d'Augmentation comme décrit dans l'annexe 1. CML informera l'Etat dans un délai minimum de trois (3) mois du lancement de la Phase d'Augmentation.

2.2.3 Le niveau de production, le séquencement des augmentations et le programme de travaux relatif à chaque Phase d'Augmentation seront déterminés par CML sur la base d'une Nouvelle Etude de Faisabilité qui sera menée avant la mise en œuvre de la Phase d'Augmentation. Les Phases d'Augmentation constituent un droit mais non un engagement de CML au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

2.2.4 Les Opérations Minières comportent un volet minier et un volet infrastructures, ces volets étant intégrés et interdépendants. La réalisation des Opérations Minières est régie, outre par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, par les Accords de Projet.

2.3 Bénéfice de la Convention

2.3.1 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji bénéficie à CML. Elle bénéficie également aux Bénéficiaires pour lesquelles elle créée des droits spécifiques mais en ce qui concerne ces derniers seulement pour les stipulations qui leurs sont expressément applicables et dans les conditions prévues sans qu'aucune formalité d'acceptation de leur part ne soit requise compte tenu du caractère public de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

2.3.2 Dans l'hypothèse où CML déciderait, après la Date de Signature, de confier la réalisation de tout ou partie des Opérations Minières à une ou plusieurs Sociétés Affiliées, les stipulations de cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji s'appliqueront à cette ou ces Sociétés Affiliées de la même manière qu'elles s'appliquent à CML, sans exception et dans leur totalité. La Société Affiliée, à qui CML confie tout ou partie des Opérations Minières, le notifiera à l'Etat par une déclaration d'acceptation par laquelle elle accepte d'être liée et s'engage à respecter les stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji pour celle des Opérations Minières qui lui sont confiées comme si elle était elle-même signataire de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji. Il y aura alors création d'un nouveau lien juridique entre l'Etat et la Société Affiliée, indépendant du lien juridique qui a existé entre l'Etat et CML.

3. COOPERATION DES AUTORITES PUBLIQUES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

3.1 Les engagements prévus par cet Article 3 correspondent à des engagements généraux de l'Etat, additionnels à ceux qui sont par ailleurs plus amplement détaillés dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

3.2 L'Etat s'engage à ce que toutes les Autorités Publiques et Etablissements Publics compétents susceptibles d'être impliqués dans la mise en œuvre des Opérations Minières y compris les autorités douanières, CFCO et PAPN :

(a) facilitent, soutiennent et traitent avec diligence tout aspect des Opérations Minières, y compris notamment la réalisation des Installations Minières et l'obtention des financements nécessaires à la mise en œuvre des Opérations Minières (en particulier, la signature de l'Accord Direct pouvant être requis par les Prêteurs) ;

(b) évitent ou limitent les délais et les difficultés opérationnelles relatives aux Opérations Minières, notamment les délais procéduraux, administratifs, réglementaires ou similaires qui pourraient avoir un impact négatif sur la conception, la construction, la propriété, l'exploitation ou la maintenance des Installations Minières ;

(c) ne portent pas atteinte aux investissements effectués par CML ou ses bénéficiaires dans l'Exploitation Minière ou leurs biens et propriété ;

(d) ne changent pas de façon préjudiciable ou enfreignent les droits et obligations de CML dans le cadre de la Convention Minière Mayoko-Moussondji, du Permis d'Exploitation ou de toutes Licences et Autorisations ;

(e) prennent toutes les mesures qui s'avéreraient nécessaires pour donner plein effet à chacun des stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, des Accords de Projet et de l'Accord Direct et pour assurer, en ce qui les concerne, la mise en œuvre complète et la réalisation des Opérations Minières (en particulier, qu'elles accordent dans les délais prévus à l'Article 18.5, toutes les Licences et Autorisations pertinentes et tout renouvellement des Licences et Autorisations susmentionnées demandées par CML et ses Contractants et qui sont requises pour la mise en œuvre des Opérations Minières) et notamment ; et

(f) la délivrance à CML, à ses Contractants, et aux Sous-traitants de l'ensemble des Licences et Autorisations d'import-export et des autorisations d'importation de biens requises pour l'Exploitation Minière conformément au régime fiscal et douanier figurant aux articles 28 et 29.

3.3 L'Etat garantie qu'il octroiera les Licences et Autorisations dans les délais requis par les dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

4. PARTICIPATION DE L'ETAT A L'ACTIONNARIAT DE CML

4.1 L'Etat recevra 10% des actions de CML conformément à l'article 100 du Code Minier.

4.2 Les Parties acceptent que l'Etat achètera des parts supplémentaires des actions émises de CML à la Valeur Marchande à la Date d'Entrée en Vigueur ou avant.

4.3 Les actions de CML accordées à l'Etat ou achetées par lui ont les caractéristiques suivantes :

(a) elles confèrent les mêmes droits et obligations que les actions ordinaires de CML ; et

(b) si l'Etat, ou l'entité au travers de laquelle l'Etat détient les parts de CML, désire vendre des actions de CML il doit d'abord offrir de les vendre aux autres actionnaires de CML, en vertu du principe du droit de préemption.

4.4 Les Parties acceptent que les dispositions de cet article représentent la complète conformité de CML en ce qui concerne la participation de l'Etat dans le Projet, que ces exigences fassent partie d'un nouveau Code Minier, d'une modification du Code Minier actuel ou qu'elles surviennent d'une manière ou d'une autre.

4.5 Aucune autorisation de la part d'une Autorité Publique n'est requise pour les émissions, transferts ou les activités effectuées dans le cadre de cette clause ou des dispositions applicables à une convention d'actionnaires. Les émissions, transferts et autorisations requis pour appliquer la présente article et la convention d'actionnaires seront exemptés de taxes, charges, Impôts ou prélèvement, ceci conformément à la reglementation en vigeur.

4.6 Les Parties acceptent de conclure une convention d'actionnaires qui régira les éléments décrits ci-dessus et autres choses liées au fonctionnement de CML, notamment :

(a) les droits des actionnaires ;

(b) les responsabilités des actionnaires pour financer le projet ;

(c) la commercialisation et la vente du produit ; et

(d) la constitution du conseil d'administration, les votes en réunion du CA et en réunion d'actionnaires.

5. FINANCEMENT – TRANSFERT – GARANTIES

5.1 L'Etat accepte et autorise en tant que de besoin les Actionnaires à transférer ou créer une sûreté sur tout ou partie de leurs actions dans le capital de CML ou des Sociétés Affiliées et entre CML et toute autre Société Minière Affiliée et/ou sur tout Actif appartenant ou utilisé par les Opérations Minières (y compris le Permis d'Exploitation et les Licences et Autorisations) au profit de tout Tiers et des Prêteurs afin de réunir le Financement des Opérations Minières.

5.2 L'Etat autorise CML à constituer des sûretés sur le Permis d'Exploitation au bénéfice des Prêteurs et/ou à leur céder ou leur transférer ses droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji en vue de financer les Opérations Minières, sous réserve d'une notification écrite préalable à l'Etat. L'Etat facilitera également, le cas échéant, et dans la mesure où il est concerné, la mise en œuvre de ces sûretés et délivrera les Licences et Autorisations nécessaires à cet effet.

5.3 L'Etat s'engage à faciliter et à donner son assistance au financement des Opérations Minières, notamment en faisant en sorte que toutes les Licences et Autorisations requises pour le financement soient octroyées dès que possible, notamment les Licences et Autorisations requises au titre des Documents de Financement, et à s'assurer que les garanties et les engagements données à l'article 5.4 par de l'Etat et l'Accord Direct sont promptement exécutés par l'Etat.

5.4 L'Etat et CML acceptent qu'afin de faciliter le financement ou le développement des Opérations Minières et du Projet, les actionnaires fourniront, si cela est requis par les bailleurs de fonds en relation avec leur performance individuelle en tant qu'actionnaire, un cautionnement solidaire et indivisible pour soutenir le financement du Projet aux conditions suivantes :

5.5 Chaque actionnaire doit signer les Documents de Garantie et d'Indemnité, où chaque actionnaire y compris l'Etat:

(i) garantit aux Prêteurs l'exécution ponctuelle et adéquate des obligations requises par les Documents Financiers de chaque actionnaire envers les autres actionnaires ; et

(ii) indemnisera les Prêteurs de toute pertes qu'ils subissent en raison de la non-exécution par un actionnaire de ses obligations liées aux Documents Financiers.

5.6 L'Etat autorise CML, dans les 12 mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, à se constituer en société d'exploitation minière ou à créer une nouvelle société d'exploitation minière selon les termes des articles 98 et 100 du Code Minier, dont l'objet sera de détenir, gérer et

opérer le Permis d'Exploitation et les Installations Minières et de céder tous ses droits et intérêts liés au Code Minier, à la Présente Convention et aux Accords de projet requis, sujet à notification par écrit. L'Etat prend acte et accepte que ni CML ni la Société d'Exploitation Minière n'aura à payer de frais, taxes ou charges en raison d'un tel transfert.

5.7 CML pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations régis par la Convention d'Exploitation Minière de Mayoko-Moussondji à une Société Affiliée (sujet à notification préalable du transfert par écrit à l'Etat).

5.8 CML pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations régis par la Convention d'Exploitation Minière de Mayoko-Moussondji à un tiers (sujet à autorisation préalable de l'Etat, fourni dans les délais reasonnables) lorsque l'Etat sera satisfait (en agissant de manière raisonnable) que le bénéficiaire a les ressources financières et techniques requises et la capacité de mettre en œuvre la Convention d'Exploitation Minière de Mayoko-Moussondji.

5.9 CML doit demander l'autorisation écrite de l'Etat et communiquer les informations liées aux ressources techniques et financières du bénéficiaire proposé et de sa capacité de mettre en œuvre la Convention d'Exploitation Minière de Mayoko-Moussondji (Demande d'Approbation).

5.10 L'Etat doit répondre à une Demande d'Approbation dans les 15 jours suivant réception de la demande. En cas de non-réponse de l'Etat dans ce délai, la Demande d'Approbation sera considérée comme acquise et l'approbation de l'Etat considéré comme octroyé.

5.11 Si l'Etat refuse de signer le transfert, CML pourra soumettre la demande à un Expert en conformité avec la clause 37.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION I – DROITS ET OBLIGATIONS DE CML

6. PERMIS D'EXPLOITATION

6.1 Le Permis d'Exploitation est un titre minier valable selon les Lois Applicables qui confère à CML le droit exclusif d'exploiter le minerai de fer sans restriction sous toutes ses formes et à tout moment pendant la durée de validité du Permis d'Exploitation, dans les limites du Périmètres d'Exploitation et pour la durée dudit permis. Le Permis d'Exploitation autorise également CML à poursuivre ses activités de recherche dans le Périmètre d'Exploitation.

6.2 Le Permis d'Exploitation a été octroyé pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la publication du Décret d'Attribution au Journal Officiel. Il est renouvelable sur demande de son titulaire pour les durées prévues par le Code Minier.

6.3 Le Permis d'Exploitation et les droits qui en résultent ne peuvent être modifiés, suspendus ou retirés, sauf accord écrit des Parties ou dans les cas prévus à l'Article 19.

6.4 L'Etat ne peut délivrer aucun titre à un Tiers sur quelque partie que ce soit du Périmètre Minier pour la durée du Permis d'Exploitation.

6.5 L'Etude d'Impact Environnemental et Social préparée par CML a été remise à l'Etat et validée par le Ministère en charge de l'environnement.

6.6 L'Etat est en droit de pénétrer sur le Territoire Mayoko-Moussondji pour effectuer des inspections et des audits dans la mesure où ses représentants :

(a) fournissent un avis écrit à CML en avance :

(b) n'interfèrent d'aucune façon dans les Opérations Minières, et ;

(c) s'engagent à respecter toutes formations en matière de sécurité, instructions et protocoles mis en place par CML ou ses Contractants.

l'Etat accepte que, à moins qu'expressément accepté dans la présente Convention d'Exploitation Minière de Mayoko-Moussondji, tous les frais engagés par l'Etat ou par CML en relation avec l'accès, les inspections ou audits effectués à la requête de l'Etat ou de ses représentants et agences sont à la charge de l'Etat.

6.7 Il est précisé que le plan de développement du gisement visé dans la Phase d'Augmentation devra être présenté à l'Etat au plus tard trois (3) ans avant l'épuisement des autres gisements plus riches sis dans le Périmètre d'Exploitation et que CML ne devra entreprendre la Phase d'Augmentation que si cette dernière est commercialement viable.

7. CONDUITE DES OPERATIONS MINIERES

7.1 CML s'engage à initier la Phase 1 dans les délais visés au Programme de Travaux. Ces délais pourraient être prolongés en application d'autres articles de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

7.2 CML est libre d'augmenter la production de Minerai au-delà de celle prévue pour la Phase 1. Préalablement à la mise en œuvre de chaque Phase d'Augmentation, CML réalise une Nouvelle Etude de Faisabilité. La réalisation des Phases d'Augmentation et les opérations

relatives à ces Phases d'Augmentation seront régies par les modalités de cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji sans formalité particulière.

7.3 L'Etat garantit à CML le droit de commercialiser librement le Minerai sous toutes ses formes et le droit d'exporter librement le Minerai hors de la République du Congo dans les conditions fixées par cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

8. APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET EN RESSOURCES NATURELLES

8.1 Approvisionnement en électricité

8.1.1 CML, ses Contractants et les Sous-contractants seront autorisés à acheter de l'électricité auprès de toute société détenue en tout ou partie par l'Etat ou tout producteur privé d'électricité dans le respect des conditions fixés par le code d'électricité.

8.1.2 Si nécessaire, CML, ses Contractants et les Sous-contractants sont autorisés à acquérir, construire et exploiter les installations de production et de transport d'électricité nécessaires aux Opérations Minières, en particulier afin de produire elles-mêmes l'électricité requise pour les Opérations minières dans le respect des conditions fixés par le code d'électricité. Les installations seront réalisées et exploitées dans le respect des normes fixées dans le code de l'électricité.

8.1.3 Si CML, ses Contractants ou les Sous-contractants ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en électricité nécessaire pour répondre aux contraintes des Opérations Minières, CML peut demander que l'Etat satisfasse dans les meilleurs délais ces besoins en électricité ou fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives.

8.2 Approvisionnement en eau

8.2.1 CML, ses Contractants et les Sous-contractants sont autorisés à effectuer tous travaux en particulier les sondages, l'échantillonnage et les prélèvements et à utiliser toute ressource locale en eau nécessaire pour leur approvisionnement en eau dans le cadre des Opérations Minières dans le respect des conditions fixés par le code d'eau et sans application d'Impôt ou autre charge .

8.2.2 CML, ses Contractants, et les Sous-contractants peuvent également obtenir leur approvisionnement en eau pour les Opérations Minières auprès de toute société détenue en tout ou en partie par l'Etat, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives, ou auprès de toute société privée, le cas échéant.

8.2.3 Si nécessaire, CML, ses Contractants, et les Sous-Contractants sont autorisés à acquérir, construire et exploiter toute installation nécessaire à leur approvisionnement en eau dans le cadre des Opérations Minières dans le respect des conditions fixés par le code d'eau. L'Etat accepte que toute installation d'approvisionnement en eau construite par CML pour ses Opérations Minières sera à l'usage exclusif de CML.

8.2.4 Si CML, ses Contractants ou les Sous-contractants ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en eau nécessaire pour répondre aux contraintes des Opérations Minières, CML peut demander que l'Etat satisfasse dans les meilleurs délais ces besoins en eau ou fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des coûts raisonnables.

9. INSTALLATIONS MINIERES

9.1 CML est en droit de concevoir, construire, exploiter et entretenir ou de faire concevoir, construire, exploiter ou entretenir toutes les Installations Minières qu'elle estime nécessaires ou utiles aux Opérations Minières, notamment pour les besoins de l'Exploitation du Minerai, son Traitement, son Transport et son Chargement.

9.2 CML est seule propriétaire des Installations Minières et a un droit exclusif d'utilisation des dites installations qui est cessible. Pendant la Durée, CML peut librement modifier ses Installations Minières ou en construire de nouvelles en fonction des besoins de ses Opérations Minières.

9.3 De façon plus générale, CML a le droit de construire et d'exploiter toute infrastructure ou installation qui pourrait être nécessaire ou utile pour les Opérations Minières ou pour les opérations qui y sont associées.

10. OPERATIONS DE TRANSPORT

10.1 Garanties de Transport

La faisabilité des Opérations Minières est fondée, notamment, sur l'utilisation par CML de la Liaison Ferroviaire pour assurer les Opérations de Transport. La Liaison Ferroviaire est exploitée par le CFCO, et l'Etat donne les garanties suivantes à CML dans le cadre des Opérations Minières pour la Durée.

(a) CML aura le droit d'utiliser et de faire circuler son Matériel Roulant avec son propre personnel sur la Liaison Ferroviaire et sur toute autre voie ferrée en République du Congo afin de réaliser les Opérations de Transport ;

(b) il sera alloué à CML des capacités de Transport de Minerai correspondant à la production de Minerai prévue pour chacune des phases de développement des Opérations Minières, y compris la Phase d'Augmentation. Afin d'assurer la mise en œuvre de cette garantie, les Travaux de Réhabilitation et de Modernisation seront entrepris dans les délais requis par CML ;

(c) CML se verra attribuer des capacités de Transport sur la Liaison Ferroviaire correspondant aux quantités visées en Annexe 1 ; et

(d) l'utilisation de la Liaison Ferroviaire ou de toute autre voie ferrée par CML se fait en contrepartie d'un Tarif Ferroviaire dont le montant n'excède pas les charges de maintenance et les coûts de gestion du trafic ferroviaire sur la Liaison Ferroviaire ou la voie ferrée concernée, étant précisé que le Tarif Ferroviaire doit être raisonnable et fixé de manière à préserver la rentabilité économique des Opérations Minières.

10.2 Accords Ferroviaires

Afin de mettre en œuvre les principes et les garanties données à l'article 10.1, l'Etat, le CFCO et CML concluront les Accords Ferroviaires avant l'adoption de la Loi de Ratification. L'Etat donne les garanties suivantes à CML en ce qui concerne ces Accords Ferroviaires :

(a) les Accords Ferroviaire sont valables et exécutoires (sous réserve de leurs conditions suspensives respectives) et les stipulations dérogatoires du droit commun de chacun des

Accords Ferroviaires seront validées à travers la ratification de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ;

(b) l'Etat en garantit la bonne exécution des Accords Ferroviaires, tant par lui-même que par les Autorités Publiques et Etablissements Publics qui y sont parties ;

(c) dans le cas où l'organisation des transports ferroviaires serait modifiée en République du Congo, l'Etat garantit que les conventions conclues avec le CFCO ou relatives à la Liaison Ferroviaire seront pourvues et respectés par les gestionnaires ou opérateurs de la Liaison Ferroviaire aux conditions stipulées dans les Accords Ferroviaires et avec les droits et obligations qui y sont attachés ; et

(d) dans l'hypothèse où les termes et conditions des Accords Ferroviaires se révélaient, au cours de leur exécution inadaptés ou insuffisants, pour que les garanties données à l'article 10.1 soient effectives, l'Etat s'engage et se porte fort qu'ils seront modifiés ou que de nouveaux accords seront conclus de manière à ce qu'ils permettent la mise en œuvre effective desdites garanties, notamment en ce qui concerne les capacités de Chargement, tout en préservant l'équilibre économique des Opérations Minières.

10.3 Installations de Transport

CML a le droit de concevoir, construire, exploiter et entretenir les Installations de Transport ou de les faire concevoir, construire, exploiter et entretenir par toute Société Affiliée ou Tiers (dans les conditions prévues dans cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji), conformément aux lois et règlements applicables. Lorsque les Installations de Transport se situent à l'intérieur du domaine concédé au CFCO, des Accords Particuliers seront conclus entre CML et le CFCO pour permettre d'exercice de ce droit.

11. OPERATIONS DE CHARGEMENT

11.1 Garanties de Chargement

La faisabilité des Opérations Minières est fondée notamment sur la capacité de CML à réaliser les Opérations de Chargement, le Minerai étant destiné, à titre principal, à l'exportation par voie maritime, à partir ou à proximité de Pointe Noire. L'Etat donne les garanties suivantes à CML dans le cadre des Opérations Minières pour la Durée :

(a) CML et ses navires (ou toute société propriétaire ou exploitante de navires affrétés pour le compte de CML ou pour le transport de Minerai) ont un droit d'accès aux installations portuaires de la République du Congo et, plus particulièrement celles sises à Pointe Noire ou à proximité de Pointe Noire (y compris, le cas échéant, Pointe Indienne), pour réaliser ou faire réaliser les Opérations de Chargement ;

(b) les capacités de Chargement auxquelles CML aura accès correspondent à la production de Minerai prévue pour chacune des phases de développement des Opérations Minières y compris la Phase d'Augmentation ; et

(c) CML se verra attribuer des capacités de Chargement aux Points d'Exportation correspondant aux quantités visées en annexe 1.

11.2 Accords Portuaires

Afin de mettre en œuvre les principes et les garanties données à l'article 11.1, PAPN et CML concluront les Accords Portuaires avant l'adoption de la Loi de Ratification. L'Etat donne les garanties suivantes à CML en ce qui concerne les Accords Portuaires :

(a) les Accords Portuaires sont valables et exécutoires (sous réserve de leurs conditions suspensives respectives) et les stipulations dérogatoires aux lois applicables de chacun des Accords Portuaires seront validées à travers la ratification de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ;

(b) l'Etat en garantit la bonne exécution des Accords Portuaires tant par lui-même que par les Autorités Publiques et Etablissements Publics qui y sont parties ;

(c) dans le cas où l'organisation portuaire serait modifiée en République de Congo, l'Etat garantit que les Accords Portuaires conclues avec le PAPN seront poursuivies par les entités se substituant au PAPN aux conditions stipulées dans les Accords Portuaires et avec les droits et obligations qui y sont attachés, ou qu'il fera en sorte que les garanties données à l'article 11.1 soient mises en œuvre autrement ; et

(d) dans l'hypothèse où les termes et conditions des Accords Portuaires se révélaient, au cours de leur exécution, inadaptés ou insuffisants pour que les garanties données à l'article 11.1 soient effectives, l'Etat s'engage et se porte fort qu'ils seront modifiés ou que de nouveaux accords seront conclus pour d'autres sites de Chargement (tels que par exemple Pointe Indienne), de manière à ce que ces accords modifiés ou nouveaux permettent la mise en œuvre effectives desdites garanties tout en préservant la rentabilité économique des Opérations Minières.

11.3 Installations de Chargement

CML a le droit de concevoir, construire, exploiter et entretenir les Installations de Chargement ou de les faire concevoir, construire, exploiter et entretenir par toute Société Minière Affiliée ou Tiers (dans les conditions prévues dans cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji) sous le control et l'approbation du PAPN. Lorsque les Installations de Chargement se situent à l'intérieur du Domaine concédé au PAPN, des Accords Particuliers sont conclus entre CML et le PAPN pour permettre l'exercice de ce droit.

11.4 Redevances portuaires

Le montant des redevances portuaires payées par CML pour l'utilisation des installations portuaires et des services associés à la République du Congo pour l'exportation de Minerai sera défini dans les Accords Portuaires et le montant de ces redevances sera raisonnable.

12. SOUS-TRAITANCE

Sous réserve de la priorité donnée aux entreprises congolaises dans les conditions prévues au Titre III (Contenu, local) CML est autorisée à librement contracter tout ou partie des Opérations Minières.

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL

13.1 Protection de l'Environnement

13.1.1 Engagement général

CML s'engage à respecter les Lois Applicables en matière de préservation de l'environnement et à mettre en œuvre l'Etude d'Impact Environnemental et Social et le Plan de Gestion Environnemental et Social.

13.1.2 Audit Environnemental

Un audit environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur afin de vérifier l'exécution du Plan de Gestion Environnemental et Social. Cet audit

est engagé par CML et à ses frais auprès d'un cabinet spécialisés de classe internationale en collaboration avec un cabinet local agréé. Une copie du rapport d'audit est transmise à l'Etat dans les trente (30) jours suivant la date de sa remise à CML.

13.1.3 Réhabilitation des sites

(a) Une provision annuelle sera constituée par CML à la fin de la première année d'Exploitation celui au cours duquel est intervenue la Date d'Exploitation Commerciale Initiale, afin de financer le Plan de Réhabilitation. La réhabilitation des sites du Territoire Mayoko-Moussondji intervient progressivement lors de l'abandon de chaque site d'exploitation et à la fin des Opérations Minières. Le montant de la provision annuelle est déterminé par le conseil d'administration de CML en se fondant sur le nombre d'années d'Exploitation restantes en ce qui concerne chaque site du Territoire Mayoko-Moussondji et le coût estimé des travaux de réhabilitation. La provision constitue une charge de l'exercice considéré, déductible du résultat imposable.

(b) Cette provision est versée sur un compte de dépôt et de consignation au Congo ouvert au nom de CML à la caisse de dépôt et de consignation de la République du Congo. Ce compte, rapportant des intérêts pour CML, est exclusivement destiné à financer le coût des travaux de réhabilitation et toute utilisation du compte fait l'objet d'une notification préalable à l'Etat au moins quinze (15) jours à l'avance avec le détail des opérations de réhabilitation concernées. Le Plan de Réhabilitation est remis à jour périodiquement (au moins tous les trois (3) ans). La banque teneur du compte doit envoyer à l'Etat et à CML un relevé de ce compte tous les trois (3) mois. Le solde éventuel du compte après clôture des Opérations Minières et achèvement des travaux de réhabilitation revient à CML.

13.1.4 Surveillance environnementale

L'Etat, après avoir caractérisé l'état environnemental initial des Installations Minières, effectuera en ces lieux, tous les deux ans à ses frais à compter de la Date d'Exploitation Commerciale Initiale, une surveillance environnementale sous la forme d'échantillonnage et d'analyses de laboratoire des sols, des végétaux, des eaux et de l'air. L'accès aux Installations Minières par l'Etat afin d'y réaliser un audit est régi par l'article 6.6.

13.2 Protection des sites

13.2.1 Toute découverte de trésor, richesse archéologique ou autre élément de l'héritage culturel protégé par les Lois Applicables (une « **Découverte Archéologique** ») dans le cadre des Opérations Minières est et demeurera propriété de l'Etat.

13.2.2 CML informera l'Etat de toute Découverte Archéologique et mettra en place avec diligence des mesures de protection afin d'éviter que cette Découverte Archéologique ne soit endommagée par les Opérations Minières.

13.2.3 L'Etat et toute Autorité Publique compétente peuvent affecter sur les sites concernés un ou plusieurs de ses agents qualifiés afin de réaliser des fouilles archéologiques sous réserve d'en informer CML au moins sept (7) jours à l'avance. Ces fouilles ne devront ni perturber, ni retarder l'exécution des Opérations Minières.

14. ASSURANCES

14.1 CML souscrit et fait en sorte que les Contractants et Sous-contractants souscrivent, ou CML doit souscrire en leur nom et pour leur compte, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance immatriculées en République du Congo de leur choix, conformément aux Lois Applicables et au Code des Assurances CIMA, toute police d'assurance raisonnablement requise par les Prêteurs ou les bonnes pratiques dans les secteurs dans lesquels les Opérations Minières sont menées et offrant des montants de couverture et respectant les pratiques courantes dans de tels secteurs, y compris des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile vis-à-vis des Tiers et des polices d'assurance couvrant les dommages matériels.

14.2 Conformément à l'article 38 du Code des Assurances CIMA, dans l'hypothèse où les polices d'assurance requises dans le cadre de l'article 14.1 excèderaient la capacité des compagnies d'assurance établies en République du Congo ou que la prime pour obtenir la couverture d'assurance adéquate est irrationnellement élevée par rapport au marché international des assurances, ces polices d'assurances peuvent être contractées auprès de compagnies d'assurance étrangères établies hors de la République du Congo. Dans ce cas particulier, l'Etat garantit à CML, ses Contractants et aux Sous-contractants que les Autorités Publiques compétentes délivreront toutes les Licences et Autorisations requises conformément au Code des Assurances CIMA.

14.3 En application du Code des Assurances CIMA, CML, ses Contractants et ses Sous-contractants et les Prêteurs sont assurés à souscrire des polices d'assurance libellées dans la devise de leurs choix.

15. INFORMATIONS

CML devra communiquer à l'Etat dans un délai raisonnable (et non inférieur à quarante-cinq (45) jours) et sur demande de l'Etat, les informations à sa disposition relatives aux Opérations d'Exploitation que l'Etat peut demander en application du Code Minier ou pour satisfaire à ses engagements de déclaration pris dans le cadre de l'ITIE. Pendant la durée du Permis d'Exploitation, l'Etat et les destinataires préservent la confidentialité des informations qui présentent un caractère stratégique pour CML, notamment les résultats de forages et les informations sur l'Exploitation et le Traitement qui relèvent de la propriété intellectuelle.

16. [RESERVE]

17. SUSPENSION DES OBLIGATIONS

17.1 CML peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, sous réserve d'une notification écrite à l'Etat quinze (15) jours au préalable ou un délai plus court si les circonstances ne permettent pas un tel préavis, en cas de survenance d'un Evénement Défavorable Significatif.

17.2 Une telle suspension ne confèrera à l'Etat aucun droit à Indemnité, ou à une quelconque autre pénalité, aucun droit à la résiliation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ou des Accords de Projet ni ne permettra à l'Etat de prendre une quelconque autre mesure préjudiciable aux intérêts de CML ou de ses Actionnaires.

17.3 Si, en raison d'une suspension au titre du présent article 17, l'exécution de toute obligation au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondjiou ou d'un Accord de Projet est retardée, la durée du retard et du délai nécessaire à la reprise des opérations suspendues (dans la mesure où la suspension ne fait pas l'objet d'un Litige ou est confirmée

conformément aux procédures stipulées à l'article 37) sera ajoutée à toute période stipulée par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et/ou lesdits Accords de Projet pour l'exécution de ladite obligations.

SECTION 2 – GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

18. GARANTIES GENERALES

18.1 Stabilité

18.1.1 L'Etat garantit à CML et aux Actionnaires pendant toute la Durée le maintien de la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et économiques et bénéfices de toutes sortes applicables aux Opérations Minières à CML et aux Bénéficiaires telles que ces conditions et bénéfices résultent de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, des Accords de Projet et des Lois Applicables. Il en résulte que :

(a) la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ne peut être modifiée que par accord écrit des Parties ; et

(b) tout changement dans les Lois Applicables ainsi que toute nouvelle Loi postérieure à la Date de Signature n'est applicable aux Opérations Minières, à CML et aux Bénéficiaires que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'avoir un effet défavorable sur les Opérations Minières. CML ou les Bénéficiaires sauf si CML ou les Bénéficiaires, selon le cas, y ont convenu et que les effets potentiels défavorables aient été compensés.

18.1.2 Sans préjudice des dispositions qui précèdent, CML et les Bénéficiaires, selon le cas, ont le droit de bénéficier, à leur demande, de toute modification future des Lois Applicables ou de toute nouvelle Loi si celles-ci sont plus favorables.

18.2 Changement de l'équilibre général

S'il survient un changement dans les conditions générales prévalant à la Date de Signature ou des événements qui ont ou sont susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur les Opérations Minières, les Installations Minières, leur réalisation ou leur exploitation, ou sur la situation économique, financière ou juridique de CML, des Actionnaires ou des Bénéficiaires, les Parties, à la demande écrite de CML, se rencontreront afin de convenir de toute mesure nécessaire ou faire les modifications appropriées à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et, le cas échéant, aux Accords de Projet en vue de rétablir l'équilibre initial et de replacer CML et les Bénéficiaires dans la position dans laquelle ils se trouvaient avant la survenance dudit changement ou desdits événements.

Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le bienfondé de modifier la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et/ou sur les modifications devant être apportées à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande de CML (ou tout autre délai qui pourra être convenu par les Parties), CML ou les Bénéficiaires pourront soumettre le Litige à l'arbitrage comme stipulé à l'article 37, sans obligation de soumettre au préalable ce Litige à une négociation ou une médiation.

18.3 Garantie de non-discrimination et d'égalité de traitement

18.3.1 L'Etat garantit à CML et les Bénéficiaires, leurs administrateurs, dirigeants et les personnes qu'ils emploient ne feront l'objet d'aucune discrimination de fait ou de droit, et bénéficieront de toute modification de la Loi ou de tous changements résultant des traités internationaux leur étant plus favorable.

18.3.2 L'Etat ne doit pas introduire, passer ou ratifier quelconques règlement, loi, décret ou ordre qui ralentissent ou discriminent négativement à l'égard de CML, les Bénéficiaires et les Opérations Minières ; il accepte de s'engager à ce que quelconques règlement, loi, ordre, décret ou loi applicables qui soient à l'encontre de tout article de la Convention Minière Mayoko-Moussondji ne s'appliquent pas à CML, les Bénéficiaires ou aux Opérations Minières.

18.3.3 Sans préjudice du caractère général des stipulations de l'article 18.1 CML et/ou les Bénéficiaires peuvent bénéficier de toute modification de la Loi ou de tous changements résultant des traités internationaux leur étant plus favorables.

18.3.4 En particulier, sous réserve des traités internationaux signés par la République du Congo pendant la Durée, toute mesure fiscale et/ou douanière octroyée par l'Etat ou prise par lui dans le cadre d'une modification de la Loi au bénéfice d'un Investisseur, qu'il soit une personne physique ou morale, ressortissant d'un Etat autre que la République du Congo, sera également appliquée à CML et/ou aux Bénéficiaires à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, à la demande de CML ou des Bénéficiaires selon le cas, dans la mesure où elle est plus favorable à CML ou aux Bénéficiaires que la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ou plus favorable que les dispositions ou stipulations auxquelles la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji fait référence.

18.4 Autres garanties

CML et les Bénéficiaires et leur personnel bénéficient de toutes les garanties prévues par la présente Convention et le Code Minier.

18.5 Licences et Autorisations

18.5.1 L'Etat s'engage à octroyer ou à renouveler, selon le cas, les Licences et Autorisations nécessaires dans le cadre de la réalisation des Opérations Minières au bénéfice de CML et de toute personne intervenant dans les Opérations Minières (y compris notamment les Contractants, les Sous-contractants et les Prêteurs).

18.5.2 L'Etat s'assure que les Licences et Autorisations sont délivrées ou mises en place, selon le cas, avec toute la diligence requise et, au plus tard, dans les délais prévus par les Lois Applicables ou à défaut de délai prévu de manière spécifique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande.

18.6 CEMAC

18.6.1 Approbations

S'il s'avère nécessaire ou utile que CML ou un Bénéficiaire accomplisse une formalité conformément à la réglementation de la CEMAC, ou obtienne une approbation de la Commission de la CEMAC relativement à tout aspect juridique (y compris les questions touchant au régime applicable aux explosifs et au contrôle de change, tels que prévu par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji), CML ou le Bénéficiaire concerné devront accomplir ces démarches et fournir les documents nécessaires au soutien de cette demande d'approbation et l'Etat collaborera avec CML ou le Bénéficiaire concerné et prendra les mesures appropriées aux fins de satisfaire aux exigences de la réglementation et des autorités de la CEMAC dans les délais requis.

18.6.2 Si la Commission de la CEMAC envisage d'imposer des restrictions ou des obligations à CML ou aux Bénéficiaires relativement aux Opérations Minières, l'Etat s'engage à fournir des efforts raisonnables pour obtenir une exemption partielle ou totale desdites restrictions ou obligations, indépendamment du fait que ces restrictions ou obligations soient, ou non, imposées par les Lois Applicables ou soient ou non des conditions à une quelconque autorisation requise par l'Etat.

18.7 Autres garanties générales

18.7.1 L'Etat déclare et garantit à CML qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'un fait, acte ou d'une Loi Applicable qui serait susceptible d'affecter défavorablement l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et/ou de l'un des Accords de Projet ou la bonne réalisation des Opérations Minières et de leur réussite.

18.7.2 L'Etat s'engage à informer immédiatement et dans tous les cas sous dix (10) jours ouvrables, CML et les Prêteurs de tout événement ou circonstance susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et/ou de l'un quelconque des Accords de Projet ou la bonne réalisation et réussite des Opérations Minières.

18.7.3 Sans préjudice des stipulations spécifiques ci-dessus, l'Etat s'engage à prendre toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour donner plein effet aux stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et des Accords de Projet et à s'assurer, dans toute la mesure du possible, de la bonne réalisation et réussite des Opérations Minière.

18.7.4 Pendant toute la Durée, l'Etat garantit la libre circulation sur le territoire de la République du Congo des matériels, machines, équipements, pièces détachées, matières consommables et Minerai, qu'elle qu'en soit la provenance, nécessaires aux Opérations Minières, sous réserve de la réglementation du commerce applicable dans la CEMAC, des Lois Applicables et des stipulations de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

19. GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION

19.1 Absence de retrait, de modification ou de suspension

19.1.1 L'Etat garantit qu'il ne retirera, ne modifiera ni suspendra le Permis d'Exploitation sauf dans les Cas de Défaut et, dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas de Défaut, seulement si CML ne remédie pas à ce Cas de Défaut dans les délais prévus à l'article 19.2. Le retrait est prononcé, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 92 du Code Minier.

19.2 Procédure de Retrait

19.2.1 Dans l'hypothèse d'un Cas de Défaut, l'Etat pourra procéder au retrait ou à la suspension du Permis d'Exploitation, si dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par CML d'une mise en demeure écrite de l'Etat à cet effet, CML n'a pas remédié au Cas de Défaut comme indiqué ci-dessous :

(a) si le Cas de Défaut est relatif au démarrage de travaux de construction des Installations d'Exploitation, et si CML n'a pas effectivement engagé lesdits travaux et n'a pas soumis un programme de travaux dans le délai ci-dessus,

sauf motif légitime auquel cas CML devra préciser les motifs qui justifient le non-démarrage des travaux et le calendrier de reprise envisagé ; et

(b) si le Cas de Défaut est relatif au non-paiement de la Redevance Minière, et si CML n'a pas remédié à ce défaut, étant précisé qu'en cas de contestation de l'exigibilité du montant suivant la procédure visée à l'article 28.9, le montant exigible est celui dont l'exigibilité n'est pas contestée par CML. Le montant contesté sera déterminé conformément à l'article 28.9 et aux termes de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji. L'Etat ne sera pas en droit de retirer, résilier ou suspendre le Permis d'Exploitation tant que les procédures mentionnées à l'article 28.9 sont à l'œuvre.

19.3 Information aux Actionnaires et aux Prêteurs

19.3.1 L'Etat s'engage à informer les Actionnaires et les Prêteurs de toute mise en demeure pouvant entraîner le retrait du Permis d'Exploitation. Ces derniers sont en droit de se substituer à CML pour prendre toute disposition pour remédier au Cas de Défaut, y compris payer les montants de Redevance Minière en défaut.

20. GARANTIES RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES

20.1 Opérations en devises

20.1.1 CML et les Bénéficiaires sont autorisés à :

(a) recevoir le produit des ventes de Minerai dans une devise étrangère sur des comptes ouverts dans tout pays étranger et à garder le produit de ces ventes sur ces comptes ;

(b) recevoir et transférer les revenus générés par les Opérations Minières dans tout pays étranger conformément à la reglementation en vigeur ;

(c) payer tous fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires aux Opérations Minières sans restriction et si nécessaire en devises étrangères ; et

(d) emprunter les fonds nécessaires à la réalisation des Opérations Minières, en particulier auprès d'entités étrangères et dans des devises étrangères.

20.2 Comptes bancaires

20.2.1 CML et les Bénéficiaires sont autorisés à :

(a) ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans la République du Congo afin de, en particulier, financer les coûts des Opérations Minières ou de recevoir des provisions spécifiques ;

(b) ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans tout pays étranger afin de, en particulier, financer les coûts des Opérations Minières ou de recevoir des provisions spéciales. Par souci de clarté, il est précisé que ces comptes ouverts dans des juridictions étrangères par CML ou les Sociétés Affiliées apparaîtront dans les comptes de CML, ou de la Société Minière Affiliée concernée ; et

(c) à réaliser toute opération à partir de ces comptes qui pourra être nécessaire pour les Opérations Minières.

20.3 Transferts

20.3.1 CML et les Bénéficiaires sont autorisés à transférer toute somme depuis la République du Congo vers des pays étrangers conformément à la règlementation en vigueur, notamment au titre des opérations suivants :

(a) les opérations courantes,

(b) les opérations en capital en cas de transfert, de liquidation des investissements ou de vente des Actifs de CML;

(c) les paiements des bénéfices ou des dividendes ;

(d) les revenus de la liquidation ou de la cession de tout Actif relatif aux Opérations Minières ;

(e) les remboursements de prêts, y compris les Prêts d'Actionnaires, et les intérêts y afférents ; et

(f) les paiements dus en application des accords relatifs au transfert de technologie, à l'assistance technique ou à l'achat de biens et services à l'étranger.

20.4 L'Etat donne également les garanties suivantes :

20.4.1 que les Travailleurs Etrangers de CML et des Bénéficiaires, le cas échéant, seront autorisés à convertir et verser leur salaire dans leur pays d'origine conformément à la règlementation en vigueur ;

20.4.2 que, chaque fois qu'une demande de transfert de fonds est soumise aux Autorités Publiques par CML ou les Bénéficiaires, le transfert sera effectué dans les sept (7) jours ouvrés suivant la demande ; et

20.4.3 que la devise nationale sera librement convertible en devises étrangères pour CML et les Bénéficiaires, dans les conditions prévues par les traités internationaux.

21. GARANTIES RELATIVES AU STATUT DE SOCIETE PRIVEE

CML est une société de droit privé soumise aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE. Elle n'est soumise à aucune Loi particulière du fait de la participation ou du soutien de l'Etat ou de toute autre Autorité Publique.

22. GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

22.1 Territoire Mayoko-Moussondji

22.1.1 Le Territoire Mayoko-Moussondji a fait l'objet de la part de l'Etat d'une déclaration d'utilité publique et de mesures d'expropriation visant à libérer ce territoire de toute occupation. L'Etat garantit que le Territoire Mayoko-Moussondji est libre de tous droits et occupation de quelque nature que ce soit.

22.1.2 L'Etat concède par les présentes à CML, pour la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji le droit exclusif d'occuper et d'user le Territoire Mayoko-Moussondji comme s'il en était propriétaire. CML est en droit de réaliser et d'opérer en continu les Installations Minières sans qu'aucune Autorisation ou Licence particulière ne soit requise à cette fin ;

22.1.3 Aucun paiement, redevance, loyer ou Impôt ne sera dû à ce titre par CML pendant toute la Durée.

22.1.4 Les sommes remises à l'Etat pour indemniser les Occupants constituent un actif amortissable dans les comptes de CML (déductible en matière d'impôts) comme contrepartie d'un droit d'occupation du Territoire Mayoko-Moussondji.

22.1.5 Sans préjudice des stipulations de l'article 31, CML, ses Contractants et leurs Sous-contractants auront le droit de démarrer la construction des Installations Minières à compter de la Date de Signature.

22.1.6 Pendant toute la Durée, l'Etat ne restreindra d'aucune manière le droit de CML d'occuper et d'utiliser le Territoire Mayoko-Moussondji et lui assurera une jouissance paisible du Territoire Mayoko-Moussondji en défendant CML contre toute réclamation, empiètement, contentieux, occupation ou restriction.

22.1.7 L'Etat garantit que le Territoire Mayoko-Moussondji ainsi que tout autre territoire ou tout autre espace maritime ou fluvial mis à la disposition de CML et de ses Sociétés Affiliées est exempt de toute sorte de pollution (déchets enterrés, etc).

22.2 Autres terrains

En cas de besoin, l'Etat pourra autoriser à CML d'occuper les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Minières, hors de la limite du Permis d'Exploitation et lui accorde les Servitudes.

22.3 Terrains appartenant au domaine public

Lorsque les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Minières, sis hors du Territoire Mayoko-Moussondji appartiennent au domaine public, l'Etat ou les Autorités Publiques mettent les territoires concernés à disposition de CML par voie de concession pour la Durée. Les redevances d'occupation sont perçues au taux de quatre mille (4.000) F CFA par km² par an pour la Durée. Les Servitudes sont établies par voie réglementaire dans les meilleurs délais et ne donnent pas lieu à perception de redevance, Indemnité ou loyer.

22.4 Terrains appartenant à des personnes privées

22.4.1 Lorsque les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Minières appartiennent à des Occupants Légitimes, l'Etat s'engage à déclarer d'utilité publique l'acquisition desdits terrains et à procéder à leur expropriation, dans le respect des Lois Applicables.

22.4.2 Une fois l'Expropriation réalisée, l'Etat s'engage à mettre les terrains concernés à la disposition de CML dans les conditions prévues à l'article 22.2.1.

22.5 Engagement communautaire

Les parties reconnaissent que :

(a) CML a entamé son programme d'engagement communautaire en 2010, programme par l'intermédiaire duquel CML s'est impliqué et continue de s'impliquer activement auprès des populations locales ;

(b) CML cherche à exercer une influence positive sur la région et a lancé un programme d'investissement visant à fournir divers avantages sociaux et infrastructurels aux populations locales ; et

(c) dans le cadre des préparations à l'évaluation de l'impact environnemental et social de CML, CML a préparé et fourni à l'Etat, le 18 novembre 2013, un rapport détaillé sur les potentielles conséquences des Opérations Minières sur le Territoire Mayoko-Moussondji. Ce rapport a souligné, en autres, que les Opérations Minières n'auraient pas d'effet néfaste sur les villages établis et qu'elles auraient un impact minimal sur la population locale et les zones agraires en existence.

22.5.2 Plan de réinstallation

CML devra :

(a) concevoir un plan de réinstallation si à tout moment une réinstallation de la population locale s'avérait essentielle, plan qui devra être soumis à l'Etat pour révision ; et

(b) faire son possible pour minimiser l'impact sur les communautés locales.

22.5.3 Procédures d'indemnisation

CML devra se mettre d'accord avec l'Etat et tous les Occupants Légitimes qui subiront les conséquences des Opérations Minières sur une procédure visant à décider de toute indemnisation redevable à ces Occupants Légitimes pour le dérangement et/ou leur réinstallation. Cette compensation aux Occupants Légitimes devra être :

(a) d'un montant raisonnable et qui ne compromette pas la viabilité des Opérations Minières ;

(b) proportionnelle au dérangement causé par les Opérations Minières ;

(c) exigible de la part des Occupants Légitimes officiels 3 mois avant que les Opérations Minières n'engendrent de conséquences pour les occupants officiels ; et

(d) peut comprendre un paiement non-monétaire ou « en nature » comme la fourniture de terres ou le remplacement d'un bien.

22.6 Propriété du Minerai

22.6.1 Après extraction du sol ou du sous-sol, la propriété du Minerai devient la propriété de CML. CML pourra également transférer ou vendre des matériaux ou minerais associés extraits lors des Opérations d'Exploitation.

22.6.2 Toutefois, en cas d'exploitation commerciale des minerais associés, CML demandera un permis complémentaire conformément aux dispositions du Code Minier. L'exploitation de ces minerais sera régie par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

22.7 Garanties relatives à l'Expropriation

22.7.1 L'Etat s'engage à s'abstenir de l'Expropriation.

22.7.2 Sans préjudice des stipulations de l'article 37, tout manquement par l'Etat à ses engagements au titre de l'article 22.7.1 autorise CML et les Bénéficiaires, selon le cas, à demander et obtenir de l'Etat une juste indemnisation laquelle sera déterminée sur une base strictement non discriminatoire et donnera lieu au paiement d'une Indemnité à toute entité concernée qui sera calculée selon les principes de juste compensation reconnus en application des lois internationales généralement acceptées.

Le montant de l'Indemnité sera convenu entre les Parties ou, en cas d'impossibilité de parvenir à un accord conformément à la procédure décrite à l'article 22.7.3, sera déterminé conformément à la Procédure d'Expertise prévue à l'article 37.2, étant précisé que cet Expert désigné devra être une banque d'investissement internationale, que l'Expert soit désigné par accord mutuel des Parties ou par le Centre International d'Expertise de la CCI conformément à l'article 37.2. Le montant de l'Indemnité sera déterminé de façon à compenser CML, les Actionnaires et, selon le cas, les Sociétés Affiliées de tout dommage justifié, direct, indirect, consécutif, y compris la perte de profits.

22.7.3 En cas d'Expropriation, CML ou les Bénéficiaires devront notifier cette Expropriation à l'Etat par Notification d'Expropriation sans délai mais au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle CML, les Actionnaires ou les Sociétés Affiliées, selon le cas, prend connaissance de l'Expropriation. La Notification d'Expropriation devra inclure :

(a) les détails de l'Expropriation ; et

(b) le montant réclamé à titre d'indemnisation conformément à l'article 22.4.2 ou une estimation provisoire de ce montant ainsi que les détails de son calcul.

Si l'Etat souhaite contester la survenance d'une Expropriation ou le montant de l'indemnisation demandée, il devra notifier le Litige à la personne qui a envoyé la Notification d'Expropriation dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la Notification d'Expropriation. Si l'Etat et la Personne en question ne peuvent parvenir à un accord final dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la notification d'un Litige concernant une Expropriation, alors l'Etat ou la Personne en question pourront soumettre le Litige à la procédure d'expertise prévu à l'article 37.2.

22.8 Non délivrance de nouveaux permis ou droits d'accès

22.8.1 Dans la présente clause, le terme « **Détenteur de droits** » désigne toute personne ou entité qui, à la date de la Convention Minière Mayoko-Moussondji, détient des droits (y compris des droits d'exploration ou d'exploitation de minéraux autres que des métaux précieux, de déforestation, des droits d'accès, traditionnels ou coutumiers) sur la terre qui se trouve dans les limites de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

22.8.2 L'Etat ne délivrera pas de droits ou de permis d'aucune sorte à un tiers pour entrer dans le Territoire Mayoko-Moussondji ou y effectuer toute activité après la date de signature de la présente Convention Minière (sauf si le Tiers est une Société Affilié). Toute demande en cours effectuée par un Tiers et concernant le Territoire

Mayoko ou toute infrastructure au sein du Territoire Mayoko-Moussondji est nulle et sans effet, et l'Etat a la responsabilité de toute demande d'Indemnité de la part de Tiers, que ces demandes lui soient adressées ou soient adressées à CML.

22.8.3 CML et ses employés, agents et Contractants sont autorisés à restreindre ou empêcher :

(a) tout autre Détenteur de droits à entrer dans le Territoire Mayoko-Moussondji ; et

(b) l'exercice de quelconques droits ou la tenue de quelconques activités par toute personne sur le Territoire Mayoko ;

si

(c) l'entrée dans le Territoire Mayoko-Moussondji du Détenteur de droits ou l'activité à laquelle ce dernier se propose de se livrer est (selon CML) incompatible avec l'exercice des droits de CML sur le Territoire de Mayoko ou est susceptible d'avoir un effet adverse sur :

(i) les opérations de CML sur le Territoire Mayoko-Moussondji ;

(ii) l'environnement (sauf autorisation sous forme de permis officiel et en cours de validité), et ;

(iii) la santé ou la sécurité de tout personne ou propriété se trouvant sur ou à proximité du Territoire Mayoko-Moussondji.

22.8.4 Afin d'éviter toute confusion, dans l'exercice de ses droits dans le cadre de l'article 22.5.2 ci-dessus, CML se réserve le droit de :

(a) dresser des barrières, portails ou tout autre obstacle visant à empêcher toute entrée dans le Territoire Mayoko-Moussondji, et ;

(b) exiger de la part des Détenteurs de droit de former un accord avec CML visant à réglementer la tenue de leurs activités sur le Territoire Mayoko, ce avant d'autoriser leur entrée ou l'exercice de quelconques droits sur le Territoire Mayoko-Moussondji.

22.9 Accès aux services d'utilité publique

22.9.1 Dans la présente article, le terme « **Service d'utilité publique** » désigne tout service d'utilité publique ou toute infrastructure fournis par l'Etat ou toute Entreprise Publique, y compris les routes, les infrastructures de communication, et toutes autres infrastructures au sein de la République du Congo qui sont nécessaires aux Opérations Minières.

22.9.2 CML détient, ce à tout moment, le droit d'accès et d'utilisation des services d'utilité publique, gratuitement ou moyennant un paiement, dans la mesure où ce dernier est raisonnable.

23. LIBERTE D'EMPLOYER DU PERSONNEL ETRANGER

23.1 L'Etat garantit que CML, ses Contractants et les Sous-contractants sont libres d'employer aux fins des Opérations Minières, du Personnel Etranger, sous réserve des stipulations de l'article 24.1 relatif à l'embauche de personnel congolais.

23.2 L'Etat octroiera l'ensemble des Licences et Autorisations nécessaires à l'emploi du Personnel Etranger en application des Lois Applicables, y compris la délivrance de visas et permis de résidence pour les employés étrangers et leurs familles ; ces documents devront être délivrés en priorité pour la durée des Opérations Minières.

23.3 L'Etat garantit que tous les visas et permis de résidence pour le Travailleurs Etrangers et leurs familles confèrent à ces personnes et à leurs familles la liberté de :

(a) entrer et sortir de la République du Congo et voyager et circuler au sein de la République du Congo sans restriction ;

(b) transférer de l'argent, y compris des revenus, en dehors de la République du Congo, en accord avec les règlements en matière de change de la CEMAC ; et

(c) délivrer toutes les Licences et Autorisations nécessaires aux employés pour les heures supplémentaires ou le travail de nuit ou lors de jours normalement chômés ou fériés conformément aux lois applicables.

23.4 L'Etat ne devra pas facturer de taxes, frais d'inscription ou autres frais dans le cadre du traitement et de la délivrance de visas et permis de résidence à CML, ses employés, agents, Contractants ou les Sous-traitants.

23.5 Afin de faciliter le traitement des demandes de visa dans des délais raisonnables dans le cadre de cette clause et afin de promouvoir une aide générale aux sociétés, l'Etat contribuera à la désignation d'un Consul honoraire représentant la République du Congo à Perth, en Australie et CML accepte de désigner r un candidat qui fournisse l'aide administrative nécessaire au Consul honoraire, ce à aucun coût pour l'Etat.

23.6 Dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des Opérations Minières, CML ses Contractants et les Sous-contractants peuvent librement faire intervenir temporairement dans toute société concernée en République du Congo tout employé afin d'accomplir tout travail service ou étude dans le cadre des Opérations Minières, aussi souvent que nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat s'engage à délivrer toutes les Licences et Autorisations nécessaires à cet égard de manière simplifiée et rapide et conformément à l'article 18.5.

23.7 L'Etat garantit que, pendant toute la Durée, CML, ses Contractants et les Sous-contractants pourront embaucher ou licencier du personnel congolais ou du Personnel Etranger sans restriction sous réserve des Lois Applicables.

TITRE III – CONTENU LOCAL

24. EMBAUCHE ET FORMATION

24.1 Embauche

24.1.1 Pendant toute la Durée, CML s'engage à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, l'expérience et des compétences appropriées, à un coût compétitif au niveau international.

24.1.2 CML, ses Contractants et les Sous-contractants peuvent recruter sans restriction le personnel de leur choix, au regard des besoins qu'ils détermineront librement pour la mise en œuvre des Opérations Minières, sous réserve du respect de la priorité stipulée à l'article 24.1.1.

24.2 Formation

24.2.1 CML s'engage à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous postes selon leurs capacités, à tous niveaux, notamment les postes de superviseur et d'ingénieur, technicien, ouvrier et travailleur.

A cette fin, un centre de formation sera établi sur le Territoire Mayoko-Moussondji ou dans toute autre localité jugée adaptée par CML pour former le personnel congolais affecté aux Opérations Minières. Ce centre sera réalisé pour former les personnels qui seront mobilisés une fois que la capacité de production maximum de la Phase 1 aura été atteinte.

Un programme annuel de formation est remis par CML à l'Etat, le 30 octobre de chaque année. Ce programme décrit les actions de formations qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétence et de technologie.

24.2.2 Les Parties conviennent qu'un montant annuel fixe de cent cinquante mille (150.000) USD sera versé par CML sur un compte du Trésor Public, à partir de la date des Opérations d'Exploitation Initiales, qui sera désigné par le Ministre en charge des Mines, afin d'assurer le renforcement technique des agents du Ministère des mines et de la géologie et le perfectionnement des inspecteurs et superviseurs miniers, comme prévue à l'article 131 du Code Minier. En cas de transfert de tout ou partie des Opérations Minières à une Société Minière Affiliée, la déclaration d'acceptation visée à l'article 2.3.2, indique la part de ce montant qui est reprise par la Société Minière Affiliée.

24.2.3 CML s'engage à faire les meilleurs efforts pour diminuer progressivement le personnel expatrié en le remplaçant par du personnel congolais ayant acquis les mêmes compétences que le personnel expatrié.

25. ACHATS ET SERVICES

25.1 Priorité aux biens et services d'origine congolaise

CML s'engage à acheter en priorité des biens et services d'origine congolaise ou fabriqués dans la République du Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de

compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison, à celles disponibles sur le marché international.

25.2 Sous-traitance

25.2.1 L'Etat autorise CML à sous-traiter quelconque Opération Minière et à choisir librement ses Contractants conformément à l'article 25.2.2.

25.2.2 Dans la mesure où il existe des compétences locales, CML s'engage à sous-traiter en priorité la réalisation des Opérations Minières ou des Installations Minières auprès des sociétés congolaises, si ces opérations ou réalisations peuvent être exécutées à des conditions de compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison à celles disponibles sur le marché international.

25.3 Fonds communautaire

25.3.1 CML contribuera annuellement, à partir de la date des Opérations d'Exploitation Initiales, à un fonds constitué sous forme d'association à but non lucratif ou de fondation dont l'objet est de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par l'exploitation minière (le « **Fonds Communautaire** ») à hauteur d'un montant annuel de 200.000 USD.

25.3.2 Un comité de gestion du Fonds Communautaire sera composé de dix (10) membres, présentant des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, cinq (5) étant choisis par l'Etat et cinq (5) par CML. L'Etat s'assurera que le Conseil Départemental du Nari et les autres organes représentatifs des communautés locales sont représentés au comité de gestion du Fonds Communautaire dans les membres choisis par l'Etat.

25.3.3 Les membres du comité de gestion adopteront les statuts régissant l'organisation du Fonds Communautaire ainsi qu'un règlement intérieur précisant notamment les types de projets éligibles au financement du Fonds Communautaire et les critères d'appels d'offres, d'évaluation et de sélection des projets, étant précisé que la gestion des fonds affectés au Fonds Communautaire devra être faite dans le respect des principes de l'Equateur.

26. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

26.1 L'Etat s'engage à assurer la sécurité des travailleurs (y compris des Travailleurs Etrangers), des infrastructures, des Installations Minière et des équipements de CML, ses Contractants et les Sociétés Affilies dédiées aux Operations Minières sur le territoire de la République du Congo.

26.2 Conformément à l'article 132 du Code Minier, CML et ses Société Affiliées de droit congolais s'engagent à fournir des efforts raisonnables à :

(a) prendre de toutes les mesures préventives destinées à éviter les incidents ou maladies liées à leurs activités pour leur personnel et pour la population ;

(b) former ses travailleurs de sorte qu'ils disposent des connaissances et compétence nécessaires à la politique de prévention des risques professionnels pour eux-mêmes, leurs collègues de travail et de la population ;

(c) informer les Contractants et partenaires des politiques internes de prévention des risques professionnels ; et

(d) assurer un service médical selon les modalités prévues par la Loi Applicable.

TITRE IV – REGIME FISCAL ET DOUANIER

27. STIPULATIONS GENERALES

Compte tenu du niveau d'investissement requis et des caractéristiques spécifiques des Opérations Minières, les stipulations du présent Titre IV prévoient un régime fiscal et douanier dérogeant au régime défini dans le Code Minier et les Lois Applicables.

28. REGIME FISCAL

28.1 Principe général

À compter de la date d'immatriculation de CML et pendant tout le Terme de la présente Convention, CML sera redevable de tous les Impôts spécifiquement stipulés dans le présent Article en ce qui concerne les Opérations Minières et toutes les activités entreprises par CML. Ainsi l'Investisseur, CML et les Sociétés Affiliées ne seront soumis qu'aux Impôts listés ci-dessous, tels qu'ils sont définis dans les Articles ci-après, et seront exonérés, sans exception, de tous les autres Impôts, droits et taxes de quelque nature que ce soit :

- l'impôt sur les sociétés ;
- les investissements liés aux opérations d'exploration ;
- les questions fiscales en suspens ;
- la patente ;
- la Redevance Minière ;
- les impôts et contributions sociales des salariées
- la retenue à la source;
- la TVA ;
- la taxe sur les externalités négatives ;
- la taxe d'occupation des locaux

28.2 Impôt sur les sociétés

Sous réserve des dispositions ci-après, CML sera tenue de payer l'impôt sur les sociétés ("IS") conformément aux Lois Applicables.

Toutefois, CML ne sera soumis à aucun Impôt minimum ou forfaitaire (TSS) relativement à l'IS. En particulier, l'impôt minimum forfaitaire ne sera pas applicable à CML ni exigible de celle-ci.

28.3 Taux de l'IS

CML sera soumis à l'IS à un taux de quinze pour cent (15 %). Toutefois, pendant la période initiale de cinq ans à compter de la fin de la Période de Construction, CML bénéficiera d'une exonération totale de l'IS, et pendant les cinq (5) Années Fiscales suivantes, le taux de l'IS applicable à CML sera réduit à sept virgule cinq pour cent (7,5 %).

28.4 Autres dispositions relatives à l'IS

(a) Système d'amortissement (dépréciation) : Conformément à l'article 162-6 du Code Minier, tous les biens corporels et incorporels listés dans les actifs de CML, ainsi que les biens et installations réalisés ou financés dans le cadre de l'occupation du domaine public ou des Accords de Projet, peuvent être dépréciés et amortis selon les taux et principes définis à l'Annexe 4, ou dans une annexe qui sera convenu entre les Parties, qui fera partie intégrante de la présente Convention.

(b) Pertes fiscales reportées : Les pertes fiscales encourues peuvent être reportées sur les cinq (5) Années Fiscales suivantes. L'amortissement comptabilisé durant une période de déficit peut être différé, à des fins fiscales, et reporté sur une période bénéficiaire sans limitation de durée. Les dépenses pré-opérationnelles peuvent être comptabilisées, à des fins fiscales, comme des actifs plutôt que comme des dépenses courantes. L'amortissement réputé différé peut être étalé sur une période bénéficiaire sans limitation de durée.

(c) Calcul du revenu imposable : Sauf dispositions contraires de l'annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la présente Convention le revenu imposable est déterminé conformément aux Lois Applicables.

(d) Provision pour reconstitution du gisement : Conformément à l'article 162-3 du Code Minier, CML est autorisée à constituer une provision déductible fiscalement pour reconstitution du gisement allant jusqu'à hauteur de dix pour cent (10 %) du bénéfice comptable de l'Année Civile.

(e) Provision pour renouvellement de l'équipement : Aux fins de l'article 162-4 du Code Minier, l'Etat convient que la provision fiscale pour renouvellement du gros matériel, des infrastructures, du Matériel Roulant et de l'équipement minier, nécessaires aux Opérations Minières, peut atteindre jusqu'à quinze pour cent (15 %) du montant investi au cours de l'Année Fiscale concernée. Cette provision peut être déduite du revenu imposable mais doit être utilisée au plus tard la dixième (10ème) Année Fiscale suivant l'Année Fiscale durant laquelle elle a été comptabilisée.

(f) Provision pour la protection de l'environnement : CML est autorisée à constituer une provision déductible fiscalement pour la protection de l'environnement, d'un montant pouvant atteindre quinze pour cent (15 %) du bénéfice comptable de l'Année Fiscale, que cette provision soit ou non utilisée dans cette Année Fiscale. Cette provision est utilisée pour couvrir les dépenses liées à la protection de l'environnement (eau, air, faune, flore, sol, bruits et nuisances sociaux économiques).

(g) Intégration fiscale : CML aura la possibilité d'intégrer fiscalement les bénéfices ou pertes avant impôt de toute Société Affiliée au prorata de la part détenue par elle ou une Société Affiliée dans de tels bénéfices ou pertes, pour les besoins du calcul de l'IS.

(h) Dépenses fiscalement déductibles : À l'issue de l'expiration des cinq (5) premières Années Fiscales de chaque Phase d'Exploitation, les dépenses listées à l'Annexe 3

seront déductibles fiscalement en sus des dépenses déductibles fiscalement prévues dans le Code Minier et les Lois Applicables.

Si CML opte pour l'intégration avec une Société Affiliée, les dispositions de l'Article 28.2 s'appliqueront à l'ensemble de ses bénéfices ou pertes consolidés avant impôt. L'option sera exercée par écrit au moins trois (3) mois avant le début d'une Année Fiscale de la Société Affiliée concernée. Elle se poursuit tacitement jusqu'à sa dénonciation qui prend effet au premier Jour de l'Année Fiscale qui suit l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi de cette dénonciation.

(i) Dépenses sociales et caritatives : CML est autorisée à déduire à des fins fiscales toutes les dépenses sociales et caritatives, y compris les travaux d'investissement engagés par CML au profit de villages ou communautés.

(j) Intérêts : tous les intérêts, y compris les intérêts encourus hors du Congo, encourus afin de financer ou apporter un soutien financier aux Opérations Minières, en totalité ou en partie, sont entièrement déductibles lors du calcul de l'IS à condition d'apporter la preuve d'utilisation de ces fonds dans le financement du Projet.

(k) Services : CML est autorisé à déduire toute les charges établies par les Sociétés Affiliées et des Tiers pour services rendus par lesdites Sociétés Affiliées et Tiers à CML pourvu que, en ce qui concerne les Sociétés Affiliées, les charges soient alignées sur la valeur normale du marché.

(l) Consolidation fiscale : CML aura la possibilité de consolider fiscalement les bénéfices ou pertes avant calcul d'impôt de toute Société Minière Affiliée au prorata de la part détenue par elle ou une Société Affiliée dans de tels bénéfices ou pertes, pour les besoins du calcul de l'IS.

Si CML opte pour la consolidation avec une Société Affiliée, les dispositions des articles 28.2 jusqu'a 28.4 s'appliquent à l'ensemble de ses bénéfices ou pertes avant impôt consolidés. L'option est exercée par écrit trois (3) mois avant le début d'une année fiscale de la Société Affiliée concernée. Elle se poursuit tacitement jusqu'à sa dénonciation qui prend effet au premier jour de l'année fiscale qui suit l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi de cette dénonciation.

(m) Cadeaux, dons et legs : Cadeaux, dons et legs faits par CML, ses Sociétés Affiliées, ses Contractants et/ou les Sous-traitants à l'Etat ou aux Autorités Publiques et/ou aux communautés dans le cadre de projets d'action communautaire et/ou de la mise en œuvre de projets de gestion environnementale ou sociale sont déductibles d'impôts conformément au Code général des impôts.

(n) Amortissements : Les frais engagés par CML relatifs à la localisation du Dépôt Mayoko-Moussondji seront décidés à la Date d'Entrée en Vigueur (Frais de recherche). Ces frais de recherche seront enregistrés sur le bilan de CML pas plus tard que lors de l'exercice fiscal pendant lequel a lieu à la Date d'Exploitation Commerciale Initiale (Premier exercice fiscal).

L'amortissement des frais de recherche commencera au début du Premier exercice fiscal et peut être appliqué de façon complète cette même année. Les montants ayant fait l'objet d'une dépréciation et d'un amortissement et qui sont reportés pendant les périodes de perte peuvent être reportés à nouveau sur d'autres exercices fiscaux conformément au Code général des impôts et le code minier.

28.5 **Investissements liés aux opérations d'exploration**

Le montant total des investissents liés aux activités d'exploration faits par CML ou son prédécesseur en titre jusqu'à la Date de Signature sera arrêté par un audit indépendant, aux frais de CML. L'auditeur sera choisi conjointement par les parties.

Les Parties conviennent qu'aux fins des dispositions de l'Article 162-2 du Code Minier, CML sera autorisée à amortir le montant total des investissements liés aux activités d'exploration qui ont été faits jusqu'à la Date d'Exploitation Commerciale Initiale conformément à la durée de vie utile des actifs décrits à l'Annexe 4, ou qui sera convenu entre les Parties, dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration de CML à cette date.

28.6 Questions fiscales en suspens

L'Etat reconnait et confirme la validité des dispositions fiscalo-douanières contenues dans la convention de recherche minière signée par CML avec la République du Congo. En conséquence, CML ne saurait être recherchée en paiement des impôts et taxes afférents à la phase d'exploration et de recherche jusqu'à la date d'Entrée en Vigueur, ainsi que des droits relatifs à la fiscalité sur des prestations étrangères fournies dans le cadre de son projet en République du Congo. Ce régime est également applicable en matière de réglementation financière et de contrôle de changes pour les opérations effectuées ayant trait à l'étranger pour les besoins des Operations Minières.

28.7 Patente

CML est passible de la contribution des patentes dans les conditions prévues par les Lois Applicables.

28.8 Redevance Minière

28.1.1 CML sera soumise à une redevance minière (la "**Redevance Minière**") égale à trois pour cent (3 %) de la Valeur Carreau Mine.

28.1.2 La Redevance Minière découle de la vente du Minerai. CML sera seule redevable de cette Redevance Minière.

28.1.3 La Redevance Minière est calculée sur la base de la Valeur Carreau Mine du Minerai. La valeur ajoutée des activités dont les coûts sont déductibles pour la fixation de la Valeur Carreau Mine doit être déterminée d'une manière conforme aux lignes directrices de l'OCDE et de l'ITIE sur les prix de transfert y compris les charges liées au traitement du Minerai. Le taux de la Redevance Minière est de trois pourcent (3%).

28.1.4 Les prix de vente à l'exportation retenus pour la fixation de la Valeur Carreau Mine seront ceux résultant des factures de vente qui seront présentées par CML à l'Etat. La Redevance Minière sera calculée sur base individuelle et les ventes ne seront pas regroupées pour ce calcul.

28.1.5 La Redevance Minière ainsi déterminée est acquittée sous forme d'acomptes trimestriels versés au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre civil. Les acomptes trimestriels sont calculés sur la base des ventes enregistrées en comptabilité au titre du trimestre précédent, diminuées des coûts et charges déductibles mentionnées dans la définition Valeur Carreau Mine.

28.1.6 Une régulation de paiement de la Redevance Minière intervient au plus tard le 30 avril de l'année suivante, sur la base du montant des coûts et charges déductibles définitives résultant des comptes annuels au 31 décembre de l'année précédente tels qu'arrêtés pour les besoins de la déclaration d'impôts sur les sociétés.

28.1.7 Pour les besoins du calcul de la Valeur Carreau Mine, le montant annuel des coûts et charges déductibles définitives est reparti en proportion du volume de Minerai vendu au cours de la même période.

28.1.8 La formule de la Redevance Minière ainsi que les modalités d'application de cette formule de calcul seront déterminées par les Parties, au cours des réunions trimestrielles ou semestrielles. Les participants à ces réunions et leurs procédures, seront déterminés d'entente entre les Parties.

28.9 Pesage et échantillonnage

(a) CML doit procéder ou faire procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du Minerai conformément aux standards ISO :

(i) au site minier, avant leur transport par rail ; et

(ii) au point auquel le Minerai est chargé sur le vaisseau en vue de son expédition.

(b) En application de l'arrêté n° 7660 du 10 septembre 2009 relatif au contrôle des exportations des minerais en République du Congo, Bureau Véritas effectuera, au nom et pour le compte de l'Etat, l'inspection du Minerai destiné à l'exportation. Cette inspection sera effectuée selon des méthodes et procédures adoptées et définies par CML, compte tenu de la méthode de Transport du Minerai, afin de ne pas perturber ni rendre plus onéreuses les opérations de Transport du Minerai.

(c) La rémunération à verser au Bureau Véritas en contrepartie des services d'inspection est déterminée conformément à l'arrêté n° 7660 du 10 septembre 2009. Cette rémunération est payée par CMLà Bureau Véritas pour le compte de l'Etat et CML sera en droit de déduire le sommes payées à ce titre du montant de la Redevance Minière due par CML.

28.10 Audit

(a) Audit Annuel

Une fois par Année Civile suivant le premier chargement commercial de Minerai, CML engagera un cabinet d'audit international réputé ayant une expérience avérée dans les projets miniers afin de conduire un audit des conditions de détermination de la Redevance Minière et des paiements effectués au cours de l'Année Civile précédente, aux frais de CML. CML devra communiquer le rapport d'audit final à l'Etat dans les soixante (60) Jours suivant l'audit.

Si l'audit fait apparaître que le montant de la Redevance Minière qui a été payé à l'Etat par CMLest inexact, les stipulations suivantes s'appliqueront :

(i) si le montant payé est inférieur à celui qui aurait dû être payé, CML devra payer la différence à l'Etat dans les quinze (15) Jours suivant l'émission du rapport final ; ou

(ii) si le montant payé est supérieur à celui qui aurait dû être payé, CML déduira cet excédent de ses obligations futures de paiement de la Redevance Minière ;

Aucune Partie n'aura droit à un quelconque intérêt ou à une quelconque pénalité relativement à la différence de paiement, négative ou positive.

(b) Audit de l'Etat

L'Etat peut également conduire un audit des conditions de détermination de la Redevance Minière et des paiements effectués au cours d'une période donnée. Le nombre d'audit de l'Etat ne peut excéder un (1) au titre d'une Année Civile donnée et lesdits audits seront à la charge de l'Etat.

(c) Prescription

Les opérations relatives à la Redevance Minière et, notamment, à son calcul et à son paiement, se prescrivent à la fin de l'Année Civile suivant celle au cours de laquelle ces opérations sont intervenues. A compter de cette date, aucune des Parties ne peut réclamer à l'autre un remboursement ou un paiement au titre de la Redevance Minière exigible au titre de cette Année Civile n-1.

28.11 Procédure de contestation des Réclamations de Paiement

(a) Si l'Etat adresse à CML une réclamation écrite alléguant d'un défaut de paiement de la Redevance Minière (une "**Réclamation de Paiement**"), le montant réclamé est dû et exigible dans les soixante (60) Jours Ouvrés suivant la réception par CML de ladite Réclamation, sous réserve :

(i) que la Réclamation de Paiement contienne le détail précis du montant réclamé et des modalités et éléments de calcul de ce montant ; et

(ii) du droit pour CML, dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception d'une Réclamation de Paiement, de contester le montant, l'exigibilité ou les éléments de calcul de la Redevance Minière réclamée, sous forme de notification écrite adressée à l'Etat.

(b) Lorsque CML conteste une Réclamation de Paiement conformément aux dispositions de l'Article 28.11(a), la notification doit préciser les motifs de contestation de manière détaillée et la somme dont le paiement est contesté. Le montant non contesté doit être payé dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés, les sommes contestées étant dues et exigibles :

(i) en cas d'accord entre l'Etat et CML comme indiqué ci-dessous, dans le délai convenu entre l'Etat et CML comme indiqué ci-dessous; ou

(ii) en cas de recours à la Procédure d'Expertise, dans les soixante (60) Jours à compter de la réception de la notification de la Décision de l'Expert conformément à l'Article 37.

(c) Dès réception de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus, l'Etat et CML se réunissent et essayent de régler les Litiges de bonne foi et de façon diligente, et, si possible, avant l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés et si :

(i) des rectifications sont convenues, la Réclamation de Paiement est modifiée par l'Etat, et

(ii) la Réclamation de Paiement ne peut faire l'objet d'une résolution amiable, alors elle est soumise à la Procédure d'Expertise conformément à l'Article 37.

28.12 Droits fixes et redevance superficiaire

Sous réserve des Articles 28 et 28.11(b), conformément à l'article 156 du Code Minier, CML sera tenue de payer les droits fixes et la redevance superficiaire dans les conditions et montants visés conformément à la règlementation applicable à la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention.

28.13 Impôts et contributions sociales des salariés

(a) CML sera soumise au paiement de la taxe sur les salaires à un taux réduit de (3 %).

(b) CML devra payer la part de l'employeur des cotisations sociales et de retraites, mais seulement pour ses salariés qui sont des nationaux de la République du Congo.

(c) La nourriture et la formation, etc., fournis aux employés (locaux ou expatriés) travaillant dans le Périmètre d'Exploitation, par CML et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Contractants et/ou les Sous-traitants, seront considérés comme des avantages en nature pour les besoins du calcul de la taxe sur les salaires et des cotisations sociales et de retraite et évalués comme tels selon les Lois Applicables.

28.14 Retenues à la source

CML est tenue de retenir ou de prélever des montants à des fins fiscales (une "Retenue à la Source") conformément aux Lois Applicables, le cas échéant, sur les paiements qu'elle effectue au profit de Tiers, étant entendu qu'aucune Retenue à la Source ne sera due sur les paiements ci-après :

(a) tout paiement effectué pendant la Période de Construction, quels que soient les bénéficiaires de ces paiements et leurs lieux de résidence ;

(b) tout paiement à titre d'intérêt ou charges assimilées ou à titre de dividende ou autres distributions sociales, pendant tout le terme de la présente Convention, quels que

soient le lieu où les bénéficiaires de ces paiements ont leur résidence (y compris les Prêteurs et les Actionnaires) ;

(c) tous paiements liés à la souscription de contrats d'assurance (notamment, au titre des primes, commissions, frais, etc.), pendant tout le terme de la présente Convention, quel que soit le lieu où les bénéficiaires de ces paiements ont leur résidence ; et

(d) tout paiement effectué au profit d'une Société Affiliée, à quelque titre que ce soit, pendant tout le Terme de la présente Convention.

28.15 Taxe sur la valeur ajoutée

(a) L'ensemble des importations requises pour les Opérations Minières et réalisées par CML, les Sociétés Affiliées, leurs Contractants ou leurs Sous-contractants (notamment l'usine, l'équipement, les biens, les pièces détachées, les matériaux, les marchandises, les fournitures, les consommables - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, les usines, les équipements de maison et de bureaux, le matériel roulant, les véhicules, l'équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication) sera exempté de la TVA, y compris l'équipement et des marchandises exclusivement destinés à l'usage personnel de leurs employés.

(b) CML doit établir une liste des équipements et des biens devant être importés et exclusivement destinés aux Opérations Minières. Cette liste est établie conformément aux catégories apparaissant sur le tarif douanier de la CEMAC. Cette liste doit être communiquée au Ministre des Finances dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, après avoir été approuvée par le Ministre des Mines conformément à l'article 168 du Code Minier. CML est autorisée à modifier ladite liste avec un préavis d'un (1) mois.

(c) En tant que règle générale, les opérations en dehors du champ d'application de la TVA ou exemptées de TVA ne restreignent pas le droit des parties de déduire la TVA acquittée et ces droits de déduction demeurent entiers et intacts. L'exemption de TVA s'appliquera à l'achat ou à la location de l'ensemble des biens et services nécessaires ou utiles aux Opérations Minières (notamment l'équipement, les biens, les pièces détachées, les matériaux, les marchandises, les fournitures, les consommables - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, les usines, les équipements de maison et de bureau, le Matériel Roulant, les véhicules, l'équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication et tous les biens, matériels et équipements acquis ou mis en œuvre dans le cadre des Accords de Projet) et qui sont réalisés par CML ou les Sociétés Affiliées, quelle que soit la nationalité et/ou le lieu de résidence du fournisseur ou du prestataire de service. Il en est de même, pendant la Période de Construction, pour tout Contractant ou Sous-contractant, étranger ou congolais, travaillant dans le cadre ou sur les Opérations Minières en République du Congo, même s'il est précisé que l'exemption s'applique uniquement aux achats et locations de biens et services nécessaires à la mise en œuvre des Opérations Minières. A l'exception des achats locaux pour lesquels des certificats ne sont pas requis, CML, les Sociétés Affiliées, leurs Contractants et leurs Sous-contractants se verront délivrer en temps voulu et au cas par cas des certificats d'exonération ainsi que toutes Licences et Autorisations nécessaires de la part du Ministre des Finances, ou, le cas échéant, de toute autre Autorité Publique.

28.16 Taxe sur les externalités négatives

CML est assujettie à la Taxe sur les externalités négatives conformément aux Lois Applicables sous réserve d'une exonération de cette taxe pendant la période initiale de cinq ans d'exonération de l'IS.

28.17 La taxe d'occupation des locaux

CML et les Sociétés Affiliées de droit congolais sont assujetties à la taxe d'occupation des locaux l'année suivant la date de Production Commerciale Phase 1 et seront exonérées de cette taxe en Périodes de construction Phase 1 et Phase 2.

De même les Sous-traitants seront exonérés de cette taxe en Périodes de construction Phase 1 et Phase 2 pour les locaux liés au Projet.

La taxe d'occupation des locaux est une taxe annuelle.

Cette taxe sera due par CML et les Sociétés Affiliées de droit congolais uniquement pour les bureaux et villas construits en matériaux durables, à l'exclusion des camps miniers et de toute autre installation.

La taxe est due par bureau ou villa occupée, quelle que soit la durée d'occupation dans l'année d'imposition et que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou de simple occupant. Le montant de la taxe est de soixante mille (60 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur à quarante mille (40 000 000) francs CFA, de cent vingt mille (120 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est compris entre quarante millions (40 000 000) et cinq cent millions (500 000 000) francs CFA et de un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à cinq cent millions (500 000 000) francs CFA.

La taxe est payée au plus tard le 20 avril de chaque année, ou, pour les occupations en cours d'année, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la date d'entrée ou d'occupation du local.

28.18 Autres dispositions fiscales

28.1.1 CMLne sera soumise à aucun Impôt sur l'achat, l'importation, le stockage, le Transport ou l'utilisation de carburants, de lubrifiants, d'Explosifs et de produits spéciaux nécessaires pour les besoins des Opérations Minières.

28.1.2 Dans un souci de clarté, il est précisé que les actes et contrats conclus par CML (notamment la présente Convention et tous actes de cession) ou pour la création de CML (notamment toute future augmentation de capital) ou ses Sociétés Affiliées sont exonérés de droits d'enregistrement.

28.1.3 La vente et l'exportation de Minerai (sous toutes ses formes) par CML est exonérée de tout Impôt.

28.1.4 Le Personnel Etranger passant moins de 183 Jours au cours d'une Année Civile donnée en République du Congo n'est pas imposable en République du Congo. Le Personnel Etranger passant plus de 183 Jours en République du Congo au cours d'une Année Civile seront imposables à l'impôt sur le revenu sur leurs revenus de

source congolaise. Les membres du Personnel Etranger sont autorisés à importer et exporter tous leurs effets personnels en franchise d'Impôts. L'Etat accordera dans les meilleurs délais toutes les exemptions fiscales requises pour le départ de ces employés expatriés.

28.1.5 Les membres du Personnel Etranger de CML, ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants sont exonérés de IRPP pendant la Période de Construction et les cinq (5) premières Années Fiscales de toute Phase d'Exploitation.

28.1.6 Les dispositions des Articles 28.2, 28.4, 28.5, 28.6 et 28.7 s'appliquent aux Contractants et Sous-contractants seulement en ce qui concerne leur personnel impliqué dans les Opérations Minières et les paiements effectués dans le cadre des Opérations Mayoko-Mossoundji.

Afin de bénéficier des exonérations stipulées dans le présent Article 28.16.6, les Contractants et Sous-contractants de nationalité congolaise doivent tenir des comptes séparés pour les travaux et services qu'ils ont réalisés ou fournis en relation avec les Opérations Minières ou les Installations Minières.

28.1.7 Les Actionnaires non-résidents de CML et de ses Sociétés Affiliés ne sont soumis à aucun Impôt, droit ou taxes en République du Congo relativement à leur participation dans CML ou dans sa Société Affiliée, notamment en ce qui concerne toute somme perçue (y compris à titre de dividende) relativement à cette participation ou à sa cession.

28.1.8 Les Prêteurs sont exonérés de tous les Impôts applicables en République du Congo (y compris de l'obligation de faire des Retenues à la Source) relativement à l'ensemble des prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds (y compris les Prêts d'Actionnaire) entre CML, les Sociétés Affiliées et/ou les Actionnaires et les Prêteurs dans le cadre des Opérations Minières, y compris :

(a) sur le capital et les intérêts ainsi que les frais, les coûts financiers, les garanties et les coûts d'assurance de crédit et d'assurance de risque politique ;

(b) sur les contrats de financement et toutes les sûretés ou garanties liées à ces prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds lors de leur création, de leur transfert, de leur exécution ou de leur résiliation. En particulier, aucun Impôt, droit ou taxes ne sera applicable à l'enregistrement des sûretés des Prêteurs ; et

(c) sur toute cession en garantie.

29. REGIME DOUANIER

29.1 Dispositions douanières applicables aux importations

29.1.1 **Période de Construction**

A compter de la date d'immatriculation de CML et pendant la Période de Construction, CML et ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants bénéficieront :

(a) de l'admission temporaire normale pour l'acquisition de tout usine, équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, l'usine et l'équipement de maison et de bureau, le Matériel Roulant, l'équipement ferroviaire prévu par le Contrat de Services du terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire , les véhicules, équipements aéronautiques, ferroviaires et de télécommunication et tous les biens, usine et équipements acquis ou mis en place au titre des Accords de Projet (conformément à l'Article 40 de l'Acte 2/98/UDEAC/1508CD-61) ; et

(b) d'une exonération totale de tous les droits et taxes à l'importation (à l'exception de la Redevance Informatique) sur l'importation de tout usine, équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, l'usine, et l'équipement de maison et de bureau, le Matériel Roulant, l'équipement ferroviaire prévu par le Contrat de Services du terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire, les véhicules, l'équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication et tous les biens, usine et équipements acquis ou mis en place au titre des Accords de Projet, dont la liste sera établie et communiquée conformément à la procédure décrite à l'Article 28.15(b).

Pendant la période suivant la Période de Construction, CML, ses Contractants et les Sous-contractants bénéficieront :

(c) de l'admission temporaire normale pour l'importation de tout équipement, bien, pièce de rechange, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication importé temporairement dans le cadre du développement des Opérations Minières et de l'exemption de tous droits et Taxes sur l'importation de biens consommables (y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux) nécessaires aux Opérations Minières (conformément à l'Article 40 de l'Acte 2/98/UDEAC/1508CD-61) ; et

(d) d'un taux de droit de douane réduit de cinq pour cent (5%) (qui comprend tout paiement au titre de la Redevance Informatique, la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) et tout autre redevance ou droit de douane, présente et future) sur l'achat de tout équipement, bien, pièce de rechange, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, usine équipement de maison et de bureau matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication nécessaire aux Opérations Minières.

29.1.3 **Autres dispositions**

Sous réserve des Articles 29.1.1 et 29.2,1 pendant la Durée, CML, ses Contractants et les Sous-contractants seront :

(a) tenus de payer la Redevance Informatique sur leurs importations, en application des dispositions des Lois Applicables et de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, à un taux maximum de un pour cent (1%) ; et

(b) exonérés de tout autre Impôt ou droit de douane à l'exception de la Redevance Informatique et de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI). Cette exemption couvre également les droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'importation.

29.2 Dispositions douanières applicables à l'exportation

29.1.1 L'exportation de Minerai par CML sera exonérée de l'ensemble et de chacun des droits de douane, Impôts et redevances, notamment de la Redevance Informatique et Taxes Communautaires et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'exportation.

29.1.2 La réexportation de tout usine, équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, l'usine et l'équipement de maison et de bureau, le Matériel Roulant, l'équipement ferroviaire prévu par le Contrat de Services du terminal Minéralier et de Transport Ferroviaire, les véhicules, équipements aéronautiques, ferroviaires et de télécommunication et tous les biens, usine et équipements acquis ou mis en place au titre des Accords de Projet, est exonérée de l'ensemble de la redevance et des droits IT, notamment de la Redevance Informatique et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais d'inspection et de l'assurance obligatoire à l'exportation.

29.3 Importation de produits pétroliers

29.1.1 Pour les besoins des Opérations Minières, CML est autorisée à acheter ou à importer, si nécessaire, des produits pétroliers conformément aux Lois Applicables. Ces importations bénéficient du régime d'exception prévu par l'Article 24 de la présente Convention.

29.1.2 CML peut également obtenir des produits pétroliers auprès de toute Autorité Publique ou Entreprise Public. L'Etat prendra les mesures nécessaires auprès des opérateurs afin d'autoriser CML à obtenir un approvisionnement en carburant au sein ou à l'extérieur de la République du Congo, ce afin d'assurer les opérations et la viabilité économique du Projet.

29.1.3 Pendant toute la Durée, l'Etat garantit que CML, toute Sociétés Affiliées et tout Contractant et Sous-contractants bénéficieront de l'application du prix Gasoil Pèche dans l'acquisition des produits pétroliers destines aux Operations Minières ou, le cas échéant, des meilleurs prix de la part des opérateurs au Congo.

29.1.4 CML et toute Société Affiliée négocieront avec l'Etat et/ou les opérateurs les conditions d'accès, de fourniture, de livraison et de manutention du carburant, notamment s'agissant de pétrole ou gaz, dans le cadre d'un contrat de fourniture. Ces conditions ne peuvent être discriminatoires en comparaison avec les autres clients de l'Etat ou des opérateurs sus mentionnés.

29.1.5 CML ou toute Société Affiliée peut construire ou avoir construit et/ou utiliser les infrastructures de transport de carburant des champs pétrolifères ou champs de gaz naturel connectés aux infrastructures.

29.4 Importation de produits spéciaux et d'Explosifs requis pour la mise en œuvre des Opérations Minières

29.1.1 CML et ses Sociétés Affiliées peuvent, pour les besoins des Opérations Minières, importer, stocker et Transporter du point d'importation jusqu'au site concerné du Périmètre d'Exploitation, des Explosifs et des produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, ou peuvent utiliser du personnel approuvé par la République du Congo pour ce type d'activités, à son entière discrétion.

29.1.2 CML doit informer à l'avance les Autorités Publiques compétentes du programme d'importation prévu et des caractéristiques des Explosifs.

29.1.3 Les Explosifs importés par CML seront destinés à leur usage exclusif ou à l'usage de ses Sociétés Affiliées, Contractants ou Sous-contractants. CML ne peut pas vendre les Explosifs à des Tiers.

29.1.4 CML et ses Sociétés Affiliées doivent respecter les règles de sécurité généralement admises en matière de Transport, de stockage et d'utilisation d'Explosifs.

29.4.5 **Contractants et Sous-contractants**

Les stipulations des Articles 29.4.1 à 29.4.2 s'appliquent aux Contractants et Sous-contractants en ce qui concerne les Opérations Minières.

29.4.6 **Formalités douanières**

CML, ses Sociétés Affiliées, Contractants et Sous-contractants bénéficient des avantages suivants en ce qui concerne leurs activités liées aux Opérations Minières :

(a) exonération de toutes les obligations imposées par l'administration douanière de l'Etat relativement à la présentation d'une facture finale pour et/ou aux inspections ;

(b) droit de procéder au déchargement de l'un quelconque des biens transportés par tout transporteur en tout lieu de la République du Congo (quel que soit le point d'entrée ou le point de sortie) afin de les Transporter vers le Périmètre d'Exploitation ou un pays voisin, sans avoir à transporter ces biens vers un entrepôt douanier ni à procéder aux formalités de dédouanement avant le moment de l'opération de déchargement, sous réserve que les formalités de dédouanement soient effectuées dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de déchargement ; et

(c) Exonération de toute obligation imposée par les douanes ou leurs agents d'obtenir une assurance auprès d'assureurs congolais s'agissant de l'un quelconque des biens et de toute obligation de produire une police ou un certificat d'assurance attestant qu'une telle assurance a bien été souscrite.

30. AUTRES DISPOSITIONS

30.1 Principes comptables

30.1.1 Compte tenu des caractéristiques spécifiques des Opérations Minières, CML est autorisée à tenir une comptabilité en Dollars. Les rapports comptables et les états financiers requis par les Lois Applicables (bilan, compte de résultat, tableaux de financement) seront disponibles en F CFA.

30.1.2 Les rapport comptables et les états financiers requis pour les Lois Applicables sont convertis en F CFA sur la base des taux de change déterminés conformément aux stipulations prévues dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

30.2 Calcul du Revenu et des Impôts

Sous réserve de l'Article 30.1 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, tous les Impôts peuvent être calculés sur la base des données comptables opérées en Dollars, le résultat étant ensuite converti en F CFA sur la base suivante :

(a) S'agissant d'Impôts assis sur une période de référence de douze (12) mois (tels que l'IS), le taux de change applicable sera le taux moyen de la BEAC applicable pendant la période de référence.

(b) S'agissant de tout autre Impôt, le taux de change applicable sera le taux de la BEAC en vigueur à la date d'exigibilité de l'Impôt.

(c) Les taux ainsi déterminés seront également applicables pour le calcul de tout ajustement ou redressement, intérêt ou pénalité ultérieurs, ainsi que pour le remboursement de tout paiement d'Impôt trop versé.

30.3 Paiement

Toutes les sommes dues à l'Etat pour CML, les Contractants ou les Sous-contractants, ou dues par l'Etat à CML, les Contractants ou les Sous-contractants, peuvent être payées soit en Dollars, sont en F CFA, ou dans tout autre devise définie par accord entre les parties concernées.

30.4 Droits de douane payés par CML

30.4.1 Les dispositions de l'Article 30 sont applicables de manière rétroactive aux droits de douane, à l'importation ou à l'exportation, payés par CML entre la date de délivrance du Permis d'Exploitation et la Date de Signature. L'Etat s'engage à rembourser à CML les sommes trop payées par CML en application de ce principe de rétroactivité, sur présentation des documents justificatifs.

30.4.2 Les Parties conviennent que, sous réserve d'une notification écrite à l'Etat, CML pourra déduire de tout douane, impôt, taxe ou redevance dû conformément aux Articles 29 et 30, et toute somme due par l'Etat ou toute Autorité Publique à CML, un Actionnaire ou une Société Affiliée au titre de cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

31. RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR

31.1 Ratification législative

31.1.1 L'Etat s'engage à soumettre, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de satisfaction des Conditions Suspensives Préalables, définies à l'article 31.2.2, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji au Parlement Congolais pour y être adoptée comme loi de l'Etat (la "**Loi de Ratification**")

31.1.2 L'Etat s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire valablement adopter la Loi de Ratification par le Parlement congolais dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de satisfaction des Conditions Suspensives Préalables. Il s'engage également à prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires selon les lois en vigueur pour promulguer et donner plein effet à la Loi de Ratification. La Loi de Ratification sera publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

La Loi de Ratification donne effet et force de loi à l'ensemble des stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et emporte adoption de toutes les modifications aux Lois Applicables requises pour donner plein effet aux stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji (y compris celles qui seraient contraires ou dérogatoires par rapport aux Lois Applicables), aux Accords de Projet Requis et aux Licences et Autorisations ou autres actes d'une Autorité Publique requis pour la mise en œuvre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et l'exécution et le fonctionnement des Opérations Minières et consentis au profit de CML ou des Bénéficiaires concernés en relation avec les Opérations Minières. Une fois la Loi de Ratification promulguée, le régime défini par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji sera le régime en vigueur, valide et obligatoire au titre des Lois Applicables relativement à CML, ses Actionnaires et les Sociétés Affiliées.

31.2 Conditions Suspensives

31.2.1 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ne sera soumise à la procédure de ratification prévue à l'Article 31.1 que lorsque toutes les Conditions Suspensives auront été satisfaites.

31.2.2 Les Parties reconnaissent expressément que les Conditions Suspensives sont cumulatives et que la Date d'Entrée en Vigueur n'interviendra que lorsque :

(a) les Conditions Suspensives auront toutes été satisfaites ;

(b) si nécessaire et comme prévu à l'Article 31.4.5 les stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji qui peuvent devoir être modifiées l'auront été ; et

(c) la Loi de Ratification aura été publiée au Journal Officiel.

31.2.3 Par exception à ce qui précède, les stipulations du présent Article 31 ainsi que des Articles 1 (Définitions et Interprétation), 3 (Coopération des Autorités Publiques), 6 (Permis d'Exploitation), 14 (Assurances), 18 (Garanties Générales), 19 (Garanties relatives ou Permis d'Exploitation), 21 (Garanties relatives au statut de société privée), 22 (Garanties administratives, minières et foncières), 23 (Liberté d'employer du Personnel Etranger), 28 (Régime fiscal), 29 (Régime douanier), 30 (Autres Dispositions), 34 (Droit Applicable), 35 (Confidentialité), 37 (Résolution des Litiges),

38.2 (Intégralité de l'Accord), 38.3 (Absence de Responsabilité Solidaire), 38.4 (Modifications et Renonciation), 38.5 (Autonomie des Dispositions) et 38.8 (Notification) entreront en vigueur dès la Date de Signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, dans la mesure où ces Articles sont applicables.

31.3 Réalisation des Conditions Suspensives

31.3.1 Les Parties s'efforceront raisonnablement de faire satisfaire les Conditions Suspensives dès que possible après la Date de Signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, et en tout état de cause le ou avant la Date Limite des Conditions, sous réserve d'une modification de la Date Limite des Conditions conformément aux dispositions du Paragraphe suivant.

31.3.2 CML pourra étendre la Date Limite des Conditions d'une durée supplémentaire de soixante (60) Jours, en le notifiant par écrit à l'Etat au plus tard à la Date Limite des Conditions.

31.3.3 Si l'une quelconque des Conditions Suspensives n'est pas satisfaite ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la Date Limite des Conditions éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 31.3.1, CML aura le droit de résilier la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji à tout moment par notification écrite. La Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji sera alors nulle et non avenue et les éventuels droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko seront automatiquement résiliés et révoqués. De même, CML n'aura aucune obligation d'exploiter le minerai de fer au titre du Permis d'Exploitation.

31.4 Responsabilité des Parties entre la Date de Signature et la Date d'Entrée en Vigueur

31.4.1 Chaque Partie justifiera et notifiera à l'autre Partie la réalisation des Conditions Suspensives lors de leur réalisation.

31.4.2 Les Parties s'engagent, dans une mesure raisonnable, à fournir les informations ou l'assistance demandées par l'autre Partie afin de permettre l'exécution de toutes les obligations auxquelles elles sont soumises au titre des Articles 31.1 à 31.3. Si la satisfaction d'une Condition Suspensive donnée relève de la responsabilité d'une seule Partie et que cette dernière demande l'assistance de l'autre Partie, tous les coûts et frais de cette assistance seront à la charge de la Partie cherchant à satisfaire la Condition Suspensive concernée.

31.4.3 Chaque Partie notifiera à l'autre Partie par écrit la survenance de tout événement susceptible d'empêcher la satisfaction des Conditions Suspensives avant ou au plus tard à la Date Limite des Conditions éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 31.3.1, dès que cette Partie aura connaissance dudit événement.

31.4.4 Les Parties reconnaissent que les Conditions Suspensives sont stipulées au seul bénéfice de CML et que l'Etat s'efforcera d'obtenir la réalisation de ces Conditions Suspensives. CML pourra renoncer à la réalisation d'une Condition Suspensive par notification écrite de cette renonciation à l'Etat.

31.4.5 Les Parties modifieront, le cas échéant, les termes et conditions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji qui seraient contradictoires ou incohérentes avec les stipulations des Accords de Projets Requis.

32. DUREE

32.1 Sauf accord contraire entre les Parties ou cas de Force Majeur, le Terme prend fin à l'expiration du Permis d'Exploitation (tel que prorogé ou renouvelé).

32.2 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ne peut être résiliée. Elle se termine à l'arrivée du Terme en cas de retrait du Permis d'Exploitation ou de renonciation à ce dernier.

32.3 Nonobstant l'expiration de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, les droits et obligations acquis ou nés avant son expiration restent valables et exécutoires y compris en ce qui concerne le règlement des Litiges.

33. FORCE MAJEURE

33.1 Définition

33.1.1 Les Parties acceptent que les cas suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, constituent des Cas de Force Majeure, sous réserve qu'ils n'auraient pu être prévu par une partie contractante faisant preuve de diligence et dont cette partie ne peut raisonnablement éviter ou surmonter les conséquences :

(a) les phénomènes naturels suivants :

(i) toute conséquence physique des phénomènes naturels tels que la foudre, la sécheresse, le feu, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain, les inondations, les orages, les cyclones, les typhons, les tornades ou exceptionnellement les pluies torrentielles ;

(ii) les explosions, les incendies, la destruction de machines d'usine et de toutes installations, sous réserve que ces phénomènes ne résultent pas d'une faute de la Partie les invoquant ;

(iii) l'épidémie, la peste ou la quarantaine ;

(iv) tout phénomène affectant le transport, les installations portuaires ou aéroportuaires ou le transport terrestre, et les sociétés de transport dont les services sont nécessaires pour exécuter la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, le Permis d'Exploitation et/ou le Permis de Recherche, dans la mesure où la Partie prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables normalement requises de la part d'une partie diligente pour corriger ses inexécutions ;

(b) les événements suivant pouvant survenir en République du Congo :

(i) les faits de guerre déclarée ou non, les invasions, les conflits armés internes ou les actes commis par un ennemi étranger, les blocus, les embargos entrainant l'indisponibilité ou la pénurie de carburant ou de matériaux, les révolutions, les émeutes, les insurrections, les trouves civils, les actes terroristes ou le sabotage ;

(ii) la contamination radioactive ou le rayonnement ionisant ;

(iii) toute interruption de l'approvisionnement en électricité ou en eau de CML ;

(iv) les grèves, les manifestations, les ralentissements du travail ou les autres perturbations syndicales ; et

(c) les événements suivant pouvant survenir hors de la République du Congo : les faits de guerre déclarée ou non, les invasions, les conflits armés ou les actes commis par un ennemi étranger, les blocus, les embargos, y compris l'indisponibilité ou la pénurie d'électricité ou de matériaux, les révolutions, les émeutes, les insurrections, les troubles civils, les actes terroristes ou le sabotage.

33.2 Avis de Cas de Force Majeure

33.2.1 Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter l'une de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji à cause d'un Cas de Force Majeure, elle doit informer par écrit l'autre Partie de l'événement ou des circonstances constituant le Cas de Force Majeure et doit préciser les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée.

33.2.2 L'avis devra être remis dès que possible et au plus tard quatorze (14) Jours après que la Partie a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement ou des circonstances pertinentes constituant un Cas de Force Majeure. La Partie affectée par un Cas de Force Majeure doit ensuite fournir des rapports actualisés hebdomadaires décrivant le statut de ce Cas de Force Majeure et les progrès réalisés par cette Partie pour surmonter les effets défavorables de celui-ci.

33.3 Conséquences d'un Cas de Force Majeure

33.3.1 La Partie affectée par un Cas de Force Majeure ne sera pas tenue d'exécuter ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et ne sera pas considérée comme défaillante ou responsable des dommages causés en raison d'un manquement à ses obligations, à l'exception de l'obligation de verser des sommes d'argent si ces sommes étaient exigibles ou dues avant le, Cas de Force Majeure qui a été notifié en application de l'Article 33.2 et sous réserve que :

(a) l'interruption de l'exécution ne dépasse pas, par son étendue et sa durée, ce que justifie raisonnablement le Cas de Force Majeure ;

(b) cette Partie mettra en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables pour limiter l'effet du Cas de Force Majeure ;

(c) aucune obligation de cette Partie qui est née avant l'incident entrainant la suspension de l'exécution ne sera excusée du fait de cet incident ; et

(d) si cette Partie est en mesure de reprendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, cette Partie devra le notifier par écrit à l'autre Partie et devra rapidement reprendre ladite exécution.

33.3.2 Nonobstant ce qui précède, l'Etat reconnait que si CML est victime d'un Cas de Force Majeure, le paiement de l'ensemble des impôts, taxes ou redevances dus par CML en application de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji sera suspendu.

33.3.3 L'Etat reconnaît que la survenance d'un Cas de Force Majeure entraînera la prorogation de la durée du Permis d'Exploitation pour une durée égale à la durée totale du Cas de Force Majeure et de la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondants.

34. LOI APPLICABLE

34.1 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji sera régie et interprétée conformément aux Lois Applicables sous réserve des exemptions incluses dans la présente

Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji qui sont ratifiées par la Loi de Ratification.

34.2 Les dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji dérogeant aux règles d'ordre public des Lois Applicables sont considérées valides par l'adoption de la Loi de Ratification. La Loi de Ratification devra, et par son adoption donne effet et ratifie, toutes les dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji. En conséquence de ce qui précède, les dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji prévaudront sur toutes les Lois Applicables.

35. CONFIDENTIALITE

35.1 Informations Confidentielles

35.1.1 A l'exception de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et des Accords de Projet devant être publiés, revus par le Parlement et rendus publics de cette manière, les Parties devront traiter :

(a) ces documents rendus publics, jusqu'à la date de leur publication effective respective

(b) les autres Accords de Projet ;

(c) tous rapports résultant d'analyses, diagraphies, données géophysiques ou cartes ou les autres documents fournis par une Partie à l'autre Partie ou ses Sociétés Affiliées en application ou conformément à la négociation, la signature ou l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ou l'Accord de Projet concerné ;

(d) tout document fourni par une Partie sur lequel apparaît la mention "Confidentiel" ; et,

(e) selon les cas, l'existence et le contenu d'un Litige ou d'une procédure d'expertise ou d'arbitrage et toute information ou document transmis dans le contexte de celle-ci,

comme étant confidentiels (les « **Informations Confidentielles** »).

35.1.2 Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations qui :

(a) sont ou deviennent publiques autrement qu'à la suite d'une divulgation par le destinataire en violation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji étaient en possession du destinataire ou de la Partie avec laquelle le destinataire est affilié préalablement à leur communication au destinataire, sous réserve que la source desdites informations ne soit pas soumise à un accord de confidentialité ni à aucune autre obligation de confidentialité contractuelle légale ou fiduciaire à ce titre à l'égard de la partie qui communique ces informations ; et

(b) sont ou seront mises à disposition du destinataire ou de la Partie à laquelle celui-ci est affilié à titre non confidentiel par une source autre que la partie qui les communique sous réserve que cette source ne soit pas soumise à un accord de confidentialité ni à aucune autre obligation contractuelle, légale ou fiduciaire à ce titre à l'égard de la partie qui communique ces informations.

35.2 Obligation de confidentialité

35.2.1 Sauf accord préalable écrit de la Partie ayant divulgué les Informations Confidentielles, chaque Partie s'engage à ce que ni elle, ni aucune de ses Sociétés Affiliées, représentants ou agents respectifs ne communiquent de telles Informations Confidentielles à un Tiers tant que leur caractère confidentiel persiste.

35.2.2 Le caractère confidentiel des Informations Confidentielles persiste jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ou de tout autre Accord de Projet concerné par lesdites informations.

35.3 Exceptions

35.3.1 Nonobstant les dispositions de l'Article 35.2, les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles, si nécessaire :

(a) à leurs autorités de supervision ou autorités de marché, si la loi l'exige ou conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ;

(b) à des tribunaux judiciaires, administratifs ou arbitraux dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, si elles sont légalement ou contractuellement tenues de le faire ou afin de défendre leurs propres intérêts ;

(c) aux Bourses où CML et ses Sociétés Affiliées sont cotées si une loi ou les règles desdites Bourses le requièrent ;

(d) à leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs employés étant précisé que la Partie divulguant lesdites Informations Confidentielles à une Société Affiliée et/ou à des employés garantit à l'autre Partie que l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 34 sera respectée par lesdits Sociétés Affiliées et employés ; et

(e) à leurs conseils professionnels et/ou aux Prêteurs ainsi qu'aux conseils professionnels des Prêteurs dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Projet concerné, sous réserve que ces derniers s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.

35.3.2 Les Actionnaires ou CML peuvent également divulguer des Informations Confidentielles à des Tiers étant des fournisseurs, des Contractants, des Sous-contractants et des prestataires de services impliqués dans les travaux au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, sous réserve que cette divulgation soit strictement nécessaire pour réaliser lesdits travaux et que lesdits Tiers s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.

36. INDEMNISATION

36.1 Toute Partie causant un préjudice de quelque sorte que ce soit à une autre Partie dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko – Moussondji sera responsable et tenue d'indemniser la Partie ayant subi le préjudice. De plus, CML ou le Bénéficiaire auront droit à une Indemnité dûe à la non-exécution de tout Accord de Projet par la contrepartie concernée de l'Accord de Projet.

Nonobstant ce qui précède, CML et les Bénéficiaires ne seront en aucun cas responsables envers l'Etat et/ou toute Autorité Publique de tout préjudice indirect et/ou immatériel ou préjudice consécutif à un préjudice matériel, y compris les pertes financières, la perte de profits, la perte d'opportunité, la perte d'impôts ou des dommages du même type. Afin d'éviter toute ambiguïté, il

est précisé que CML et ses Bénéficiaires ne seront en aucun cas responsables envers l'Etat relativement à la performance opérationnelle des Opérations Minières.

Les dispositions du présent Article ne régissent ni l'indemnisation en cas d'Expropriation qui sera régi par l'Article 22.4.2 ni l'indemnisation en cas de manquement par l'Etat aux Garanties Ferroviaires ou aux Garanties Portuaires qui sera régie par l'Article 35.2.

36.2 En cas de manquement par l'Etat aux Garanties Ferroviaires ou aux Garanties Portuaires, l'Etat indemnisera les Actionnaires Indemnisés du préjudice subi par eux de ce fait.

Ce préjudice sera au moins égal à la valeur actuelle nette de la perte subie par CML, sur la base d'une analyse des flux financiers actualisés (la "**Perte Actualisée**").

La Perte Actualisée sera déterminée par un Expert désigné et agissant conformément à l'Article 37.2, étant entendu que l'Expert devra, outre les exigences visées à l'Article 37.2.3, avoir l'habitude de travailler pour des banques d'investissement ou des institutions financières. L'Expert prendra notamment en compte : (i) les dernières prévisions consensuelles du prix du minerai de fer, les taux de change, les taux d'intérêt et les taux d'inflation : (ii) la réduction de la production et des tonnages exportés de CML et l'augmentation des coûts d'exploitation, résultant du manquement de l'Etat ; (ii) le dernier coût du capital de CML, incluant les primes du risque appropriées compte tenu de la localisation et du statut des Opérations Minières ; et (iv) tout autre facteur que l'Expert estimera nécessaire et juste équitable.

36.3 Toute indemnisation payée au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji (y compris la Perte Actualisée) sera payée libre de tous droits, impôts et taxes de toute nature et sera versée par l'Etat aux Actionnaires indemnisés sans déduction ou retenue de quelque sorte que ce soit.

Dans l'hypothèse où le paiement de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée) entraînerai l'obligation pour les Actionnaires Indemnisés de payer des droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit en République du Congo, l'Etat s'engage à payer des droits, impôts et taxes au nom et pour le compte des Actionnaires Indemnisés.

Dans l'hypothèse où les lois applicables n'autoriseraient pas l'Etat à payer les droits, impôts et taxes susmentionnés au nom et pour le compte des Actionnaires Indemnisés, simultanément au paiement de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée), en complément de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée) et dans les mêmes conditions que celles prévues pour le paiement de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée), les montants supplémentaires nécessaires pour faire en sorte que les Actionnaires indemnisés reçoivent le montant intégral de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisé) qu'ils auraient reçu en l'absence desdits droits, impôts et taxes.

36.4 CML ou les Sociétés Affiliées ne seront être tenues pour responsables d'une pollution :

(a) dont l'origine est antérieure à la date de mise à disposition des terrains et espaces sur lesquelles la pollution est identifiée, même si la pollution est découverte ou révélée après cette mise à disposition ;

(b) qui ne serait pas liée directement ou indirectement à un défaut de CML dans l'exécution et mise en œuvre de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, ou ;

(c) qui, de manière générale, révèle de la responsabilité de l'Etat ou un tiers.

36.5 Toutefois, en cas où la responsabilité de CML ou d'une Société Affiliée pour toute pollution :

(a) est démontrée et établie par l'Etat comme imputable à une faute de CML ou à une Société Affiliée ; et

(b) n'a pas été pris en compte ni prévu dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social,

l'Etat pourra pallier à cette carence par la saisie des fonds de la provision relative à la réhabilitation des sites d'exploitation.

37. REGLEMENT DES LITIGES

37.1 Règlement amiable

37.1.1 En cas de Litige, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable en remettant une notification (la "**Notification de Règlement à l'Amiable**") et en essayant de négocier un règlement à l'amiable.

37.1.2 Si le Litige n'a pas été résolu, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de (60) jours à compter de la réception de la Notification de Règlement à l'Amiable, ou toute autre période pouvant avoir été convenue entre les Parties par écrit, toute Partie peut initier une procédure d'expertise (le Litige doit expressément faire référence à une procédure d'expertise) ou une procédure d'arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 37.2 et 37.3.1. Une Partie peut uniquement initier une telle procédure d'expertise ou une procédure d'arbitrage dans les conditions prévues par les Article 37.2 et 37.3.1 après l'expiration de la période de soixante Jours susmentionnée suivant la Notification de Règlement à l'Amiable.

37.1.3 Nonobstant toute disposition contraire dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, sous réserve des Articles 17 et 33, les Parties devront continuer à exécuter leurs obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et des autres Accords de Projet, sauf dans la mesure où l'exécution effective d'une obligation ou d'une opération spécifique ne peut strictement pas être entreprise ou réalisée sans avoir résolu un Litige conformément à la procédure d'expertise ou à la procédure d'arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 37.2 et 37.3.1.

37.2 Procédure d'expertise

37.2.1 Si la Convention d'Exploitation Minière Mayoko le prévoit, ou si les Parties conviennent qu'un Litige soit soumis à l'évaluation d'un expert, l'une des Parties peut soumettre le Litige à un expert (l'"**Expert**") dans les conditions prévues par le présent Article 37.2 (la "**Procédure d'Expertise**").

37.2.2 Si l'une des Parties demande l'évaluation d'un Expert en application des conditions de l'Article 37.2.1, elle doit envoyer une notification aux autres Parties et les Parties doivent désigner, dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification, un Expert unique auquel le Litige sera soumis. Si les parties n'ont pas pu désigner l'Expert dans ce délai la Partie demandant l'évaluation doit soumettre sa demande au Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce International ("**CCI**"), qui devra rapidement désigner un Expert conformément au Règlement d'Expertise de la CCI.

37.2.3 L'Expert doit être d'une nationalité différente de celle des Parties. Sauf accord écrit contraire des Parties, l'Expert doit, dans toute la mesure du possible, posséder les qualifications suivantes :

(a) une expertise reconnue et une expérience professionnelle dans le domaine de l'industrie minière en Afrique et,

(b) maîtriser suffisamment bien le français et l'anglais pour pouvoir mener la Procédure d'Expertise en français et en anglais.

37.2.4 Sauf accord écrit contraire des Parties, la Procédure d'Expertise sera menée en anglais et en français.

37.2.5 Dans tous les cas, les procédures d'évaluation de l'Expert seront menées conformément au Règlement d'Expertise de la CCI sous réserve des conditions suivantes.

37.2.6 L'Expert doit fournir un projet de rapport de ses conclusions aux Parties dans un délai de soixante (60) jours suivant sa désignation, sauf accord écrit contraire des Parties pour prolonger ou diminuer ce délai. Les Partie disposeront ensuite d'une période de dix (10) jours pour commenter les projets de rapport et les conclusions. L'Expert devra rendre sa décision, son rapport et ses conclusions (la "**Décision**") dans un délai de dix (10) Jours après l'expiration de la période de commentaire de dix Jours susmentionnée, que l'Expert ait ou non reçu des commentaires de la part d'une ou de l'ensemble des Parties, et notifier la Décision aux Parties. La Décision sera notifiée aux Parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

37.2.7 Si une partie n'est pas satisfaite d'une Décision, cette Partie peut, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Décision, envoyer un avis écrit exprimant son insatisfaction aux autres Parties.

37.2.8 De même, si l'Expert omet de rendre sa Décision dans les délais susmentionnés, toute Partie peut, dans un délai de trente (30) Jours après l'expiration de la période concernée, envoyer un avis faisant part de son insatisfaction aux autres Parties.

37.2.9 Dans tous les cas, cet avis faisant part de son insatisfaction doit mentionner l'objet du litige.

37.2.10 Une décision est exécutoire pour toutes les Parties qui doivent rapidement l'appliquer sauf si et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée dans le cadre de toute sentence arbitrale rendue conformément à une procédure d'arbitrage dans les conditions prévues par l'Article 37.3.1.

37.2.11 Toutefois, si aucune Partie n'a envoyé d'avis faisant part de son insatisfaction aux autres Parties dans un délai de trente (30) Jours après avoir reçu ladite Décision, celle-ci sera définitive et exécutoire pour toutes les Parties.

37.2.12 Si une partie soumet un avis faisant part de son insatisfaction comme prévu ci-dessus ou si l'Expert ne rend pas sa Décision dans les délais prescrits, le Litige en question sera définitivement réglé par arbitrage, conformément à l'Article 36.3.1. Tant que le Litige n'a pas été définitivement réglé par arbitrage, ou sous réserve que le tribunal arbitral en décide autrement, les Parties restent tenues de respecter la Décision.

37.2.13 Un tribunal arbitral établi en application de l'Article 37.3.1 relativement à un Litige préalablement soumis à un Expert en application de la Procédure d'Expertise à toute compétence pour rouvrir, examiner, réviser ou remplacer la Décision et les conclusions de l'Expert.

37.2.14 Les coûts de la Procédure d'Expertise seront partagés également entre l'Etat d'une part et CML et les Actionnaires autres que l'Etat d'autre part.

37.3 Arbitrage

37.3.1 Si un Litige n'a pas été résolu à l'amiable, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la notification, ou toute autre période pouvant être convenue par écrit entre les Parties, comme prévu à l'Article 37.1, ou si les Parties ne sont pas d'accord sur la soumission d'un Litige à la Procédure d'Expertise, ou si une Partie a exprimé son insatisfaction concernant une Décision en application de l'Article 37.2.7, toute Partie peut initier la Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par le présent Article 37.3.1.

Le litige devra être définitivement réglé conformément au Règlement d'Arbitrage, sous réserve qu'en cas de conflit entre le Règlement d'Arbitrage et les dispositions du présent Article 37.3.1, les dispositions du présent Article 37.3.1 prévaudront.

Aucune Partie ne sera tenue, avant d'engager ou de participer à une procédure d'arbitrage conformément au présent Article 37.3.1, d'avoir engagé auparavant ou d'avoir épuisé tous les recours administratifs ou judiciaires devant les tribunaux congolais, à moins que les Parties au Litige en soient spécifiquement convenues par écrit. A l'inverse le fait d'initier ou de prendre part à un recours administratif ou judiciaire devant les tribunaux congolais ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'initier une procédure de règlement à l'amiable, une procédure d'expertise ou une procédure d'arbitrage dans les conditions prévues par le présent Article 37.

37.3.2 Le tribunal arbitral sera constitué de trois (3) arbitres désignés conformément au Règlement d'Arbitrage. Chaque Partie désignera un arbitre, et le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral, sera désigné par les deux (2) autres arbitres ainsi nommés. Le président du tribunal arbitral doit d'être d'une nationalité différente de celles des Parties au litige. Si les Parties ne désignent pas d'arbitres ou si les deux premiers arbitres ne désignent pas de troisième arbitre, le Règlement d'Arbitrage s'appliquera. Les arbitres doivent parler anglais et français couramment.

37.3.3 Les procédures d'arbitrage se dérouleront à Londres, en Angleterre.

37.3.4 La langue de l'arbitrage sera le français.

37.3.5 Les arbitres doivent résoudre tout litige en appliquant :

(a) les termes de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ; et

(b) sous réserve de l'application des dispositions des Articles 34 et 19 ci-dessus, les autres lois et réglementations de la République du Congo et, dans la mesure où cela est nécessaire pour compléter les lois de la République du Congo, les principes de droit français généralement admis.

37.3.6 La sentence d'arbitrage rendue par le tribunal arbitral sera définitive et exécutoire. Tout tribunal compétent au regard de la sentence peut rendre jugement portant exécution forcée de cette sentence.

37.3.7 Chacune des Parties à un Litige devra prendre en charge la totalité des coûts, dépenses et frais qu'elle a engagés, quelle que soit leur nature aux fins d'arbitrer le Litige. Les coûts et frais des arbitres seront partagés également entre l'Etat d'une part et CML et/ou les Actionnaires autres que l'Etat d'autre part, sous réserve de la décision du tribunal arbitral sur les coûts et frais.

37.4 Renonciation à l'immunité

37.4.1 Par la présente, l'Etat renonce totalement et irrévocablement à tout droit d'immunité souveraine de juridiction et d'exécution relatif à tous ses biens sur le territoire de la République du Congo ou autre part, incluant, sans que cette liste soit limitative, tout bien immeuble ou meuble, matériel ou immatériel, concernant l'application et l'exécution de toute détermination par un Expert, la compétence du tribunal arbitral constitué en application de l'Article 37.3 ou toute sentence rendue par le tribunal arbitral, conformément aux Articles 37.2 et 376.3.

37.4.2 Cette renonciation inclut toute démarche d'immunité de la part de :

(a) toute procédure judiciaire, administrative ou autre relative aux procédures de détermination par Expert ou d'arbitrage initiées, en application de l'Article 37.2 ; et

(b) tout effort visant à confirmer, appliquer ou exécuter tout décision, règlement, sentence, jugement, acte de procédure, ordonnance d'exécution ou saisie (y compris toute saisie avant jugement) résultant des procédures de détermination par Expert, d'arbitrage ou toutes procédures judiciaires, administratives ou autres initiées conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

38. DISPOSITIONS DIVERSES

38.1 Accords préalables

38.1.1 A la Date d'Entrée en Vigueur, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et les Accords de Projet annuleront et remplaceront tout accord préalable relatif aux Opérations Minières, en particulier aux Opérations d'Exploitation, notamment la convention conclue entre l'Etat et CML Iron Congo le 17 mars 2009 relative à la recherche minière (en ce qui concerne les opérations de recherche menées dans le Périmètre d'Exploitation), les arrangements, ententes et accords entre les Parties concernant de telles transactions.

38.1.2 Afin d'éviter toutes ambiguïtés, il est précisé que les accords, protocoles ou instruments, permis, Licences et Autorisations, actes administratifs ou autres documents ou actes, qui ne concernent pas directement les Opérations Minières en particulier les Opérations d'Exploitation, ne seront pas résiliés en application de cet Article 38.1.

38.2 Intégralité

La Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji et les Accords de Projet constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant les transactions envisagées par les présentes et par ceux-ci.

38.3 Absence de responsabilité solidaire

Les obligations des Parties au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji sont individuelles et non solidaires.

38.4 Modification et renonciation

38.4.1 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji peut uniquement être modifiée par un document écrit avec l'accord mutuel des Parties qui devra être approuvé par une loi. Toutefois, les Accords de Projet dont les principes sont définis dans la

présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji peuvent être modifiés conformément aux dispositions qui gouvernent ces accords. D'autre part, les mesures d'exécution, d'application ou d'interprétation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji font l'objet d'accords écrits entre les Parties qui n'ont pas à être approuvés par une loi. Le Ministre a compétence pour signer tout accord, en représentation de l'Etat, dans le cadre de l'exécution, l'application ou l'interprétation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

38.4.2 Toute renonciation de l'une des Parties concernant l'exécution d'une obligation doit être faite par écrit.

38.4.3 Aucune renonciation ne peut être implicite. En particulier, le fait que l'une des Parties n'exige pas de l'autre Partie qu'elle exécute strictement les termes et conditions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ou ne prenne pas les mesures nécessaires à sa disposition pour en assurer l'exécution ne sera pas considéré comme une renonciation à l'un quelconque des droits qui lui sont accordés par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji. Chaque Partie a l'obligation de respecter les engagements, responsabilités et devoirs qui lui sont imposés par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji. Sauf indication contraire à l'Article 18, chaque Partie est obligée d'exécuter les termes de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji de manière stricte, même en cas d'inexécution potentielle de l'une quelconque des autres Parties.

38.5 Autonomie des dispositions

Chaque garantie, chaque engagement et chaque accord contenu dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji est, et sera interprété comme étant, une garantie, un engagement et un accord distinct et autonome. Si l'un quelconque des termes ou stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou si l'application de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji à une Partie quelconque dans n'importe quelle circonstance, est déclaré nul ou non exécutoire, dans quelque mesure que ce soit, par un arbitre ou un tribunal compétent, le reste de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ou l'application de ses termes et dispositions aux Parties autres que ledit terme ou ladite stipulation déclaré nul ou non exécutoire, n'en seront pas affectés.

38.6 Déduction

Les Parties conviennent que, sous réserve d'une information écrite envoyée à l'Etat, CML sera autorisée à déduire tout montant dû conformément à tout Accord de Projet par l'Etat et/ou une Autorité Publique à un Bénéficiaire avec tout impôt dû conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji.

38.7 Garanties supplémentaires

Chaque Partie devra, à la demande d'une autre Partie :

a) fournir ses meilleurs efforts pour exécuter et l'Etat accepte que, à moins qu'expressément accepté dans la présente Convention d'Exploitation Minière de Mayoko-Moussondji, tous les frais engagés par l'Etat ou par CML en relation avec l'accès, les inspections ou audits effectués à la requête de l'Etat ou de ses représentants et agences sont à la charge de l'Etat ; et

b) délivrer, ou faire exécuter ou délivrer, tous les accords écrits, documents, instruments et Licences et Autorisations, nécessaires ou appropriées pour permettre à cette Partie ou à tout Bénéficiaire de remplir ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji ou de tout Accord de Projet.

38.8 Notification - Domiciliation

Toutes les notifications ou autres communications relatives à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji doivent être adressées par écrit avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

République du Congo : Ministère des Mines et de la Géologie
Tour NAZEMBA - 13ème étage
Brazzaville
République du Congo

CML : Villa 100, Rue Agostino Neto (non loin du restaurant Le Cèdre)
Quartier Plateau, Centre-Ville
Pointe- Noire
République du Congo

38.8.1 Les Parties peuvent à tout moment modifier leur représentant autorisé ou modifier l'adresse susmentionnée, sous réserve de la notification aux autres Parties dans un délai de dix (10) Jours avant cette modification.

38.9 Langue

La présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji est rédigée en langue française. Tout rapport ou autre document établi ou devant être établi aux termes de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji, doit être rédigé en langue française. La traduction de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko-Moussondji dans une autre langue a uniquement pour but de faciliter sa compréhension. En cas de contradiction entre le texte français et le texte traduit, seul le texte français prévaudra.

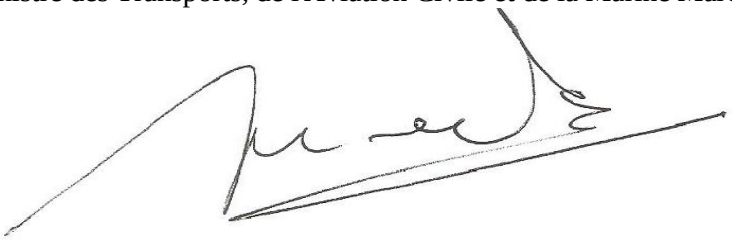
Fait à Brazzaville, le 09 Décembre 2014 en quatre (4) exemplaires, originaux en langue française.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO

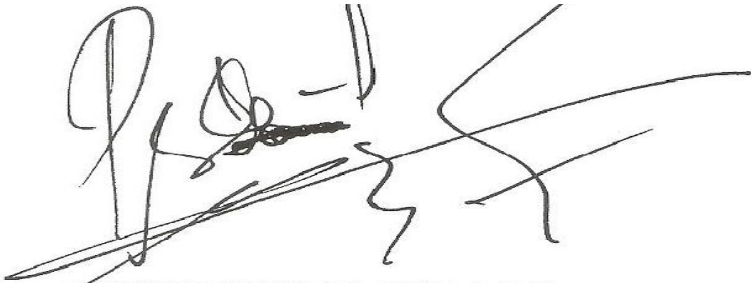
M. Gilbert ONDONGO
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Budget, du Portefeuille Public et de l'Intégration



M. Rodolphe ADADA
Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande



M. Pierre OBA
Ministre des Mines et de la Géologie



Pour CONGO MINING LTD SARLU

M. John WELBORN
Gérant de Congo Mining Ltd SARLU



ANNEXE 1

NIVEAUX DE CAPACITES DE TRANSPORT ET DE CHARGEMENT GARANTIS

Année	Mois	Capacité (humide) de Transport/Chargement Annuelle Garantie
1	6 mois	0 + meilleurs efforts
	6 mois	500 000 TPA + meilleurs efforts jusqu'à 2.5 MTPA
2	6 mois	500 000 TPA + meilleurs efforts jusqu'à 2.5 MTPA
	6 mois	500 000 TPA + meilleurs efforts jusqu'à 2.5 MTPA
3	6 mois	2.5 MTPA
3	6 mois	2.5 MTPA
4	6 mois	3.0 MTPA
4	6 mois	3.0 MTPA
5	6 mois	4.0 MTPA
5	6 mois	4.0MTPA
6	6 mois	5.0MTPA
6	6 mois	5.0 MTPA
7 et années suivantes jusqu'à la fin de la Période	12 mois	12 MTPA

ANNEXE 2

1. PROGRAMME DES TRAVAUX – PHASE 1

CML s'engage à entamer les travaux de construction concernant les Installations Minières dans un délai de douze (12) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur.

A la Date d'Exploitation Commerciale Initiale de la mine, l'objectif est de lancer les Opérations de Production Initiale et d'atteindre une capacité de 500.000 tonnes/an dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de début des travaux de construction des Installations d'Exploitation et de procéder, ensuite, à une montée en puissance progressive jusqu'à 2.5 millions de tonnes (sèches)/an. La mise en œuvre effective des capacités de production installées dépendra de la mise à disposition des capacités de Transport et de Chargement nécessaires.

2. PROGRAMME DE TRAVAUX DE LA PHASE 2

Les travaux relatifs à la Phase 2 seront entrepris dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la Date d'Exploitation Commerciale Initiale, sous réserve des dispositions de l'Article 2.2.2 (b).
L'objectif de la Phase 2, si elle est lancée, sera de porter progressivement la capacité de production jusqu'à 12 millions de t/an ou tout autre niveau de production déterminé par l'étude de faisabilité qui sera conduite avant le lancement de cette phase.

ANNEXE 3

DEPENSES FISCALEMENT DEDUCTIBLES

Dispositions générales

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, les dépenses suivantes sont déductibles conformément àl' Article 28.4(h) ou aux déductions fiscales des dépenses d'investissement ci-dessous.

- La prospection géologique ou géophysique de prospection, forage, photographie, études aériennes et toutes les activités réalisées le long du corridor dans le cadre de 1'enregistrement du terrain;
- Le Transport et les travaux d'ingénierie civile (et toutes les opérations accessoires);
- Le Transport du matériel destinés à la construction, 1'exploitation et la maintenance des voies ferrées;
- Les opérations relatives à l'importation et à l'exportation du matériel et des équipements (expédition, transit, emballage, inspection);
- La construction et la maintenance du réseau ferroviaire, des systèmes de télécommunications, des sites de stockage, des routes d'accès et des bâtiments et constructions;
- Le stockage, la manutention et l'entreposage du matériel et des équipements, y compris les réparations et la maintenance;
- La sécurité des installations et des personnes, ainsi que les travaux de protection de 1'environnement;
- Le Transport de biens et marchandises par route ou voie ferrée, essais et chargement;
- Les études d'Impacts environnementals et Socials et études relatives aux activités de construction, d'exploitation et de maintenance de la mine, du réseau ferroviaire et du terminal minéralier;
- Les assurances et réassurances;
- L'assistance fiscale et juridique, assistance financière et comptable, assistance technique, passation de marches et droits de propriété industrielle (et leur renonciation le cas échéant) et informations relatives à l'expertise industrielle, commerciale ou scientifique, y compris le savoir-faire.
- Les repas et l'hébergement fournis à des employés (locaux ou expatriés) travaillant dans le Périmètre d'Exploitation, par CML et/ou ses Sociétés Affiliées et/ou Contractants et/ou Sous-contractants; et

- Tout autre poste expressément stipulé comme étant fiscalement déductible au titre de présente Convention.

Exploration et prospection

Les dépenses encourues par CML pendant l'Année Fiscale d'évaluation des opérations d'exploration et de prospection (y compris les études, trous de sonde, fosses, puits et autres travaux préliminaires de prospection jusqu'à la création d'une mine) concernant une zone située au sein de l'Etat, ainsi que toutes les autres dépenses accessoires à ces opérations, sont déductibles du revenu qui en est tiré par CML conformément aux déductions fiscales particulières, étant précisé que pour les dépenses qui ont pu être déduites du revenu d'une personne en application du présent paragraphe ne devront pas être incluses dans les dépenses d'investissement de cette personne.

Dépenses d'investissement

Les montants qui seront déduits du revenu tiré des activités de production minière correspondront au montant des dépenses d'investissement encourues.

Le montant cumulé des dépenses d'investissement pour une année d'évaluation d'une mine ne devra pas dépasser le résultat imposable (tel que déterminé avant la déduction de tout montant déductible aux termes de la présente Convention, mais après compensation de tout solde de la perte évaluée subie par CML au titre de cette ou de ces mines au cours de toute Année Fiscale antérieure, qui aurait été reportée de l'Année Fiscale précédent l'évaluation) que CML a tiré des opérations d'exploitation minière, et tout montant à concurrence duquel ledit montant cumulé aurait, en l'absence des dispositions de ce paragraphe, dépassé le résultat imposable ainsi déterminé, sera reporté et réputé être un montant de dépenses d'investissement encourues pendant la prochaine Année Fiscale d'évaluation de la ou des mines auxquelles ces dépenses d'investissement se rapportent.

Pour les besoins de la présente Convention d'Exploitation Minière, le terme dépenses d'investissement désigne:

- les dépenses relatives au développement, a l'administration générale et la gestion/l'administration (y compris les intérêts et autres charges payables sur les prêts affectés aux activités minières) avant le commencement de la production ou pendant une période de non-production;

- dépenses (hors coût du terrain, droits de superficie et servitudes) dont le paiement est exigible, et concernant l'acquisition, l'érection, la construction, l'amélioration ou la conception :

    - des logements résidentiels mis a la disposition des employés de CML (hors logements destinés à la vente) et du mobilier affecté à ces logements;

- de tout hôpital, école, magasin ou aménagement similaire (y compris leurs mobiliers et équipements) détenus et exploités par CML principalement pour une utilisation par ses employés, ou tout autre véhicule automobile;

- des constructions et installations de loisirs détenues et exploitées par CML principalement pour une utilisation par ses employés;

- d'une ligne de chemin de fer ou d'un système ayant une fonction similaire pour le Transport de minerais de la mine jusqu'au Point d'Exportation;

- d'un terminal minéralier ayant une fonction similaire pour le chargement de minerais sur des vaisseaux pour exportation; et

- de véhicules automobiles destinés à une utilisation par les employés de CML.

ANNEXE 4

AMORTISATION

Règles et taux d'amortissement applicables à CML.

Cette section vise à déterminer les conditions selon lesquelles les amortissements réalisés sur les actifs seront déduits et à s'assurer que ces déductions sont étalées sur une période qui reflète la durée pendant laquelle l'actif peut être commercialement utilisé pour l'obtention des avantages (c'est-à-dire la durée de vie commerciale de l'actif).

L'amortissement devra débuter lors de 1'Année Civile au cours de laquelle l'actif concerné est utilisé ou exploité pour la première fois.

Toute dépense encourue entre la date de constitution de CML et la Date d'Exploitation Commerciale Initiale sera capitalisée par intégration dans les actifs y afférents. Les dépenses qui ne peuvent pas être directement rattachées à un actif devront être intégrées au prorata des actifs inachevés.

Veuillez trouver, ci-dessous, un tableau (non exhaustif) énumérant les actifs miniers et les Infrastructures Minières que CML peut utiliser pendant la durée de vie des Opérations Minières. L'amortissement devra être calculé conformément à la durée de vie utile de l'actif concerné et de façon linéaire dès lors que cet actif n'est soumis à aucune déduction fiscale particulière (voir ci-dessous). Tous les autres actifs non inclus dans le tableau ci- dessous seront également amortis de façon linéaire sur la durée de vie utile de l'actif concerné.

Les dispositions fiscales particulières suivantes s'appliqueront pendant le Terme de la présente Convention.

(a) Dépenses d'exploration et de prospection

Les dépenses liées aux activités d'exploration ou de prospection minière sont déductibles conformément au code général des Impôts.

(b) Dépenses encourues dans le cadre de la réhabilitation d'anciens sites miniers.

(c) Un amortissement fiscal accéléré est disponible à tout moment pendant les Opérations Minières selon un coefficient d'accélération de 1,25.

(d) Une déduction de plein droit existe pour les dépenses courantes et d'investissements affectés à la réhabilitation des sites utilisés par CML pour des opérations minières ou des activités accessoires. Les sites sur lesquels des activités d'exploration ou de prospection ont été conduites sont également éligibles à cette déduction, de même que les sites sur lesquels se trouvent des actifs amortis utilisés dans le cadre des Opérations Minières. Les activités accessoires peuvent inclure la préparation du site pour son exploitation minière, la fourniture des Installations de Transport pour le site, le Traitement des minéraux, etc. La réhabilitation implique le fait de remettre le site dans un état raisonnablement proche de celui dans lequel il se trouvait avant l'exploitation minière, sans obligation de remblayer toute fosse minière.

(e) Une déduction fiscale immédiate des dépenses d'investissement encourues pour les activités de protection de l'environnement existe également pour plusieurs catégories de dépenses (par exemple, les dépenses de prévention).

(f) Les taux de dépréciation sont déterminés sur la base des durées de vie utiles des actifs (c'est-à-dire les actifs pour lesquels les déductions fiscales particulières indiquées ci- dessus ne s'appliquent pas).

Actif
Actifs venant en support des Installations de Transport :
Ventilateurs, haute pression
Suppression des poussières/ équipement de contrôle
Actifs servant à la manutention des équipements :
Feeders:
Equipement vibrant
Actifs servant au traitement du minerai :
Cyclones, dense/lourd medium (fonte Ni-hard lisse)
Actifs de séparation Dense medium (y compris bains et tambours)
Actifs de séparation magnétique :
LIMS (séparateurs magnétiques à faible intensité)
WHIMS (séparateurs magnétiques à haute intensité en voie humide)
Actifs liés au filtrage
Autres
Système de transport
Bulldozers
Engins de terrassement
Camions miniers de transport
Voies ferrées
Locomotives
Wagons ferroviaires
Gratteurs
Chargeurs de navire et grues
Ponts bascule

DUREE DE VIE UTILE DES ACTIFS

Exploitation minière du Minerai de Fer			
Actif	**Durée de vie (années)**	**Amortissement lineaire**	**Amortissement dégressif**
Actifs venant en support des Infrastructures:			
Ventilateurs, haute pression	5	20%	40%
Suppression des poussières/ équipement de contrôle	5	20%	40%
Actifs servant à la manutention des matériaux:			
Feeders:			
Equipement vibrant	5	20%	40%
Actifs servant au traitement du minerai:			
Cyclones, dense/lourd medium (fonte Ni-hard lisse)	1	100%	200%
Actifs de séparation dense medium (y compris bains et tambours)	5	20%	40%
Actifs de séparation magnétique:			
LIMS (séparateurs magnétiques à faible intensité)	5	20%	40%
WHIMS (séparateurs magnétiques à haute intensité en voie humide)	5	20%	40%
Actifs liés au filtrage	5	20%	40%
Autres			
Système de transport	5	20%	40%
Bulldozers	3	33%	67%

Engins de terrassement	4	25%	50%
Camions miniers de transport	3	33%	67%
Voies ferrées	5	20%	40%
Locomotives	5	20%	40%
Wagons ferroviaires	5	20%	40%
Gratteurs	5	20%	40%
Chargeurs de navire et grues	4	25%	50%
Ponts bascule	5	20%	40%